

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2605777

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. AY... BM...
M. AE... BI...
(élections municipales de Persan)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cuisinier-Heissler
Rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise

(8^{ème} chambre)

Mme Chauffaux
Rapporteure publique

Audience du 8 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu les procédures suivantes :

Par une protestation et des mémoires complémentaires, enregistrés les 17 et 29 mars et 1^{er} et 22 mai et 4 septembre 2026, M. AY... BM... et M. AE... BI... demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Persan en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires et de prononcer le cas échéant l'inéligibilité de M. BG... BP... ;

2°) de mettre à la charge de M. BP... et de ses colistiers la somme de 1126,63 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leurs demandes de mise à dispositions de salles municipales pour organiser des réunions publiques des 8 et 18 octobre et 19 novembre 2025 ont été rejetées le 2 décembre 2025 ; l'accès aux salles municipales a ensuite été restreint à certains jours seulement et aux seuls candidats déclarés, par un courrier du 5 janvier 2026 ; le maire sortant a organisé son meeting de fin de campagne le 12 mars 2026 dans la salle municipale AD... Cachin, en dehors des créneaux réservés aux candidats ce qui constitue une rupture d'égalité entre les

candidats dans l'accès aux équipements publics au sens de l'article L. 2144-1 du code général des collectivités territoriales ;

- la page facebook officielle de la commune de Persan a diffusé de manière répétée des publications mettant en avant le maire sortant ainsi que son action, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ; cette page présente de nombreuses similitudes avec la page facebook du maire sortant candidat, en termes de visuels, de légendes et de temporalité de publications comme l'établissent les constats des commissaires de justice ; plusieurs de ces publications concernent des événements institutionnels réalisés sous l'égide de l'Etat : une réunion du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation y figure ainsi qu'une page officielle du préfet du Val-d'Oise, caractérisant une appropriation politique d'actions institutionnelles relevant de l'Etat ; le maire sortant a associé son image à celles d'acteurs locaux et des associations suggérant une proximité institutionnelle ; par ailleurs le maire sortant est mis en avant systématiquement pour illustrer les événements municipaux ; un courrier du 8 septembre 2025 adressé aux riverains de la rue Léon Foucault les informe de la réalisation de travaux de réparation sur une voirie située dans la résidence « la sablière » et souligne l'action de la municipalité en la valorisant ; un panneau d'affichage relatif au projet d'aménagement des berges de l'Oise, repris sur les réseaux sociaux participe à la mise en valeur de l'action municipale ; la création d'un pôle santé a fait l'objet d'un affichage de grande dimension valorisant l'action municipale ; la communication institutionnelle s'est intensifiée pendant la campagne électorale ; de nombreux événements ont été organisés entre octobre 2025 et mars 2026 avec les moyens de la commune ; enfin la publication des magazines municipaux s'est multipliée dans les semaines précédant le scrutin, mettant en avant l'action municipale, l'inauguration d'équipements publics et l'annonce de projets structurants, caractérisant une opération de promotion publicitaire prohibée et entretenant une confusion entre communication institutionnelle et promotion personnelle ;

- des commentaires d'un élu de l'opposition ont été supprimés de la page facebook de la ville à plusieurs reprises sans justification, portant atteinte au pluralisme des courants d'idées et d'opinions et caractérisant une rupture d'égalité entre les candidats ;

- le maire sortant a utilisé les vœux du CCAS organisés dans la salle municipale AD... Cachin pour promouvoir son action et sa candidature ; l'organisation du loto par le comité des fêtes de Persan, association dont un membre de droit du bureau est l'adjoint au maire en charge des animations et des fêtes, le 1^{er} mars 2026 dans cette même salle municipale caractérise l'intervention d'une personne morale dans la promotion d'une campagne électorale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ; de même un adjoint au maire, président de l'association Multiboxing Persan qui bénéficie de subventions municipales a utilisé la page facebook de cette association pour diffuser des contenus favorables au maire sortant ; le président de l'association ESCP Basket a aussi invité les électeurs à se rendre aux urnes et invité à voter pour la liste du maire sortant le jour du scrutin à 18h ; l'UNRPA animée par un colistier du maire sortant a bénéficié de la mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'un événement et a remercié la ville pour son soutien ; l'association Futsal Persan a organisé un événement en utilisant dans son support d'information le logo de la ville, sans convention d'usage, entraînant une confusion entre communication associative et institutionnelle ; l'association ES Persan cyclisme a également diffusé des publications intégrant le logo et le symbole de la ville, ce qui n'était pas le cas en 2024 ; plusieurs colistiers du maire sortant apparaissent impliqués dans la direction du club de tennis local qui a fait l'objet d'une convention financière approuvée quelques jours avant le scrutin ; l'école municipale des sports a communiqué quelques jours avant le scrutin sur un séjour organisé achevé depuis plusieurs jours ; l'office municipal des sports dont le président est colistier du maire sortant et les membres impliqués dans des structures associatives locales contribue à structurer un réseau interconnecté ; le premier adjoint du maire sortant est présent au sein des organes de gestion de plusieurs structures associatives locales comme l'office municipal des sports et le comité des fêtes ; la

rupture d'égalité entre les candidats est établie ; le comité des fêtes et l'office municipal des sports qui sont des associations transparentes, ont mené des actions financées par des moyens publics qui constituent des avantages en nature consentis par une personne morale ; l'augmentation des dépenses du centre d'action sociale entre 2024 et 2025 pour des fêtes, cérémonies et prestations de service, banquets, thés dansants, lotos, sorties, en présence du maire révèle une intensification anormale de l'action sociale à l'approche du scrutin au profit d'une catégorie déterminée de la population ; le visuel du programme électoral de la liste du maire sortant provient de productions réalisées dans le cadre de projets municipaux financés sur fonds publics ou de prestataires privés ou du magazine municipal, conférant un avantage matériel direct au maire sortant ;

- plusieurs élus ont publié sur les réseaux sociaux leur soutien à la liste du maire sortant en qualité d'élus, avec leur écharpe tricolore, méconnaissant le principe de neutralité du service public ;

- le tract diffusé le 10 mars 2026 comporte des informations susceptibles d'induire en erreur les électeurs ;

- un électeur a déposé une demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de Persan le 6 février 2026 via le téléservice officiel de l'administration et n'y a pas été inscrit, circonstance de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- des incohérences affectent le nombre de demandes d'inscription sur les listes électorales, le nombre de demandes validées et le nombre de demandes rejetées ;

- les opérations de vote sont entachées de plusieurs irrégularités :

- * les listes d'émargement et les procès-verbaux des bureaux de vote comportent des écarts concernant le nombre d'inscrits sur les listes d'émargement et les procès-verbaux ;

- * des anomalies peuvent être relevées concernant les procurations ajoutées manuscritement sans justification et l'absence de signature pour des votes par procuration ;

- * le président du bureau de vote n°3 a conservé les deux clés de l'urne ;

- * dans le bureau de vote n°4, un électeur a été ajouté manuscritement ;

- * certaines irrégularités affectent les procès-verbaux : absence de signature des assesseurs, correction a posteriori, incohérences ;

- les protestataires ont rencontré des difficultés pour accéder aux documents électoraux nécessaires au contrôle du scrutin ;

- la présentation de la situation financière de la commune dans le programme électoral du maire sortant est trompeuse et en contradiction avec les documents budgétaires officiels et avec la souscription d'une nouvelle ligne de trésorerie, induit en erreur les électeurs et constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- les dépenses de réception ont également augmenté entre 2024 et 2025 traduisant une intensification des actions de représentation en période électorale, conférant un avantage électoral au maire sortant ;

- la présentation des subventions dans le programme électoral de la liste du maire sortant est trompeuse et incohérente ;

- le programme électoral présente comme des engagements futurs des projets déjà en cours, engagés ou programmes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 avril et 4 septembre 2026, M. AZ... BP... et ses colistiers élus, représentés par Me Goutal, concluent au rejet de la protestation et à ce que les protestataires leur versent la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 22 mars 2026, Mme E... P... s'associe aux conclusions de M. BM... et de M. BI....

Elle fait valoir qu'un électeur a déposé une demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de Persan le 6 février 2026 via le téléservice officiel de l'administration et n'y a pas été inscrit, circonstance de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par acte enregistré le 10 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du 6 juillet 2026 validant les comptes de campagne de l'ensemble des candidats aux élections municipales de la commune de Persan.

Par un courrier du 30 juillet 2026, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité du grief nouveau soulevé dans le mémoire en intervention de Mme P..., enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux.

Par un courrier du 30 juillet 2026, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des griefs nouveaux soulevés dans les mémoires des 29 mars et 1^{er} mai 2026, enregistrés après l'expiration du délai de recours contentieux, tirés des irrégularités affectant les listes électorales et les opérations de vote, des difficultés d'accès aux documents électoraux, de la présentation financière de la commune et des subventions et des engagements futurs de la commune, de l'augmentation des dépenses d'action sociale et de réception et du visuel de ce programme.

Par un mémoire, enregistré le 4 août 2026, les protestataires ont présenté des observations sur le moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cuisinier-Heissler, rapporteur,
- les conclusions de Mme Chaufaux, rapporteure publique,
- les observations de M. BM...,
- et les observations de Me Goutal représentant M. BP....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin organisé le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Persan (Val-d'Oise), la liste « Unis pour Persan », conduite par M. BP... a obtenu 1 568 voix, soit 51,77 % des suffrages exprimés et 26 élus au conseil municipal, tandis que la liste « Un nouveau souffle pour Persan » conduite par M. BI... obtenait 1 183 voix, soit 39,06% des suffrages exprimés et six élus au conseil municipal et la liste « Persan l'avenir ensemble » conduite par Mme O... obtenait 278 voix soit 9,18% des suffrages exprimés et un élu au conseil municipal. Par leur protestation visée ci-dessus, M. BM... et M. BI... demandent l'annulation des opérations électorales.

Sur l'intervention de Mme P... :

2. Mme P... colistière de la liste « Un nouveau souffle pour Persan » conduite par M. BI..., s'associe aux conclusions de la protestation tendant à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2026. Par suite, son intervention doit être admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

En ce qui concerne le grief tiré de la rupture d'égalité entre les candidats :

4. Les protestataires soutiennent que leurs demandes de mise à disposition de salles municipales pour organiser des réunions publiques des 8 et 18 octobre et 19 novembre 2025 ont été rejetées le 2 décembre 2025 et que l'accès aux salles municipales a ensuite été restreint à certains jours seulement et aux seuls candidats déclarés, par un courrier du 5 janvier 2026 alors que le maire sortant a organisé son meeting de fin de campagne le 12 mars 2026 dans la salle municipale AD... Cachin, en dehors des créneaux réservés aux candidats ce qui constitue une rupture d'égalité entre les candidats dans l'accès aux équipements publics au sens de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

5. Toutefois, il résulte de l'instruction et des échanges de mails produits pas les protestataires que des réponses ont été apportées à leurs demandes des 8 et 18 octobre 2025, que s'agissant du refus opposé par le maire par courrier du 2 décembre 2025 à leur demande de mise à disposition de la salle Maison blanche formulée par courrier du 19 novembre 2025, il ressort de ce courrier que le refus est fondé sur l'indisponibilité de cette salle à la date demandée et qu'ils n'apportent aucun élément démontrant que la salle Maison blanche aurait été disponible à cette date, qu'un arrêté du 29 décembre 2025 a fixé les modalités de mise à disposition des salles à titre gratuit aux candidats déclarés qui en font la demande et que le courrier du 5 janvier 2026 précise les créneaux ouverts pour chaque salle. Le 7 janvier 2026, M. BI... a demandé à réserver une salle le 14 février 2026, créneau qui ne figurait pas dans le courrier du 5 janvier 2026. Le 3 février 2026, la commune a indiqué à M. BI... que la date du 14 février 2026 s'était libérée suite à l'annulation d'une réservation et qu'il pouvait donc utiliser la salle à cette date. En outre, le 21 janvier 2026, M. BI... a demandé à réserver l'intégralité des dix créneaux ouverts, ce qui lui a été refusé le 22 janvier 2026. Le refus a été justifié par le respect du principe d'égalité entre les

candidats, alors que deux candidats s'étaient déclarés à cette date. Il lui a été proposé de choisir deux dates, le maire sortant en ayant choisi deux également et en attendant d'éventuelles autres candidatures officielles. Enfin, les protestataires ont été autorisés à occuper les salles les 1^{er} et 8 mars 2026, dates qui ne figurent pas dans les créneaux proposés dans le courrier du 5 janvier 2026. Il s'ensuit que la circonstance que le maire sortant ait bénéficié de la réservation d'une salle en dehors des dates figurant dans le courrier du 5 janvier 2026 est sans incidence. Par suite, le principe d'égalité entre les candidats n'a pas été méconnu et le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la confusion entre action municipale, communication institutionnelle et propagande électorale :

6. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ».

7. Les protestataires soutiennent d'une part que la page facebook officielle de la commune de Persan a diffusé de manière répétée des publications mettant en avant le maire sortant ainsi que son action, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral et que cette page présente de nombreuses similitudes avec la page facebook du maire sortant candidat en termes de visuels, de légendes et de temporalité de publications comme l'établissent les constats des commissaires de justice. En outre, plusieurs de ces publications concernent des événements institutionnels réalisés sous l'égide de l'Etat : une réunion du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation y figure ainsi qu'une page officielle du préfet du Val-d'Oise, caractérisant une appropriation politique d'actions institutionnelles relevant de l'Etat. Enfin, le maire sortant a associé son image à celles d'acteurs locaux et des associations suggérant une proximité institutionnelle. D'autre part, ils soutiennent que le maire sortant est mis en avant systématiquement pour illustrer les événements municipaux : un courrier du 8 septembre 2025 adressé aux riverains de la rue Léon Foucault les informe de la réalisation de travaux de réparation sur une voirie située dans la résidence « la sablière » et souligne l'action de la municipalité en la valorisant, un panneau d'affichage relatif au projet d'aménagement des berges de l'Oise, repris sur les réseaux sociaux participe à la mise en valeur de l'action municipale, la création d'un pôle santé a fait l'objet d'un affichage de grande dimension valorisant l'action municipale. Enfin, la communication institutionnelle s'est intensifiée pendant la campagne électorale et de nombreux événements ont été organisés entre octobre 2025 et mars 2026 avec les moyens de la commune. La publication des magazines municipaux s'est multipliée dans les semaines précédant le scrutin, mettant en avant l'action municipale, l'inauguration d'équipements publics et l'annonce de projets structurants, caractérisant une opération de promotion publicitaire prohibée et entretenant une confusion entre communication institutionnelle et promotion personnelle. L'augmentation des dépenses du centre d'action sociale entre 2024 et 2025 pour des fêtes, cérémonies et prestations de service, banquets, thés dansants, lotos, sorties, en présence du maire révèle une intensification anormale de l'action sociale à l'approche du scrutin au profit d'une catégorie déterminée de la population et le visuel du programme électoral de la liste du maire sortant provient de productions réalisées dans le cadre de projets municipaux financés sur fonds publics ou de prestataires privés ou du magazine municipal, conférant un avantage matériel direct au maire sortant.

8. En premier lieu, il résulte de l'instruction que sur son compte facebook, M. BP... s'y présentait comme maire de la commune de Persan et l'utilisait de manière habituelle pour publier des informations et commenter l'actualité locale et publier ses opinions politiques. Ce compte était ainsi strictement personnel à l'intéressé et ne présentait aucun caractère institutionnel. Il l'a utilisé pour mener sa campagne électorale et y est apparu en tant que « candidat » avant les élections. L'intitulé et la présentation de ce compte ne laissent place à aucune ambiguïté quant à son contenu. De même, sur le compte officiel de la commune de Persan, la présentation des événements de la commune et l'utilisation de photographies représentant le maire sortant dans l'exercice de ses fonctions ne laissent place à aucune ambiguïté compte tenu du traitement factuel des informations. A titre d'exemple, il n'est pas fait référence à la campagne électorale dans le compte rendu de la soirée Halloween et du Noël des seniors ni de la visite des seniors au marché de Noël de Reims. La circonstance que le maire sortant était présent à ces événements et ait fait un discours dans certains cas est sans incidence à cet égard. Si les thèmes abordés sur l'un et l'autre compte sont similaires, d'une part ces éléments d'actualité locale font partie de ceux qu'il est habituel de retrouver à la fois sur un site officiel d'une commune et dans la propagande électorale et d'autre part, leur traitement, leur analyse et leur présentation sont majoritairement différents comme cela ressort des pièces produites par les protestataires ne permettant aucune confusion entre communication institutionnelle et promotion personnelle. Ainsi de telles correspondances ne sauraient révéler la coordination systématique alléguée entre la communication institutionnelle de la commune et celle de la liste menée par M. BP.... Il s'ensuit que ni les similitudes du compte personnel de M. BP... avec le compte officiel de la commune de Persan ni son utilisation ne peuvent être regardées comme des manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin.

9. En deuxième lieu, contrairement aux allégations des protestataires, les événements institutionnels réalisés sous l'égide de l'Etat tels que la réunion du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation qui font l'objet d'une publication, alors au demeurant que plusieurs réunions de ce type ont lieu tous les ans, ne sont pas repris au compte de M. BP... comme cela ressort des pièces produites par les protestataires. De même, si les informations relatives à une fermeture administrative d'un établissement publiées sur la page du préfet du Val-d'Oise figurent également sur la page personnelle de M. BP..., il y est bien précisé que le contrôle de l'établissement a été effectué par les services de la préfecture avec le concours des services de la commune. Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'appropriation politique d'actions institutionnelles relevant de l'Etat. Par suite le grief doit être écarté.

10. En troisième lieu, il résulte de l'instruction et des pièces produites par les protestataires que la publication des photographies du maire sortant et de ses adjoints lors des événements de la commune sur le site de la commune de Persan ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire mais permet de relayer les inaugurations, les cérémonies, hommage aux morts, remise de diplômes et autres événements qui jalonnent la vie de la commune tout au long de l'année en présence de ses élus locaux. De la même manière, il résulte de l'instruction que les courriers et affichages divers que les protestataires contestent ne peuvent pas être regardés, compte tenu de leur contenu factuel et exempt de toute polémique électorale, comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral précité. Ainsi le courrier envoyé aux riverains d'un quartier concernés par des travaux de voirie qui ne comporte aucune référence à la campagne électorale et constitue un moyen habituel d'information des administrés par la commune ne constitue pas une utilisation d'un moyen public pour la campagne électorale. Il en est de même de la participation du maire aux vœux du CCAS de la commune de Persan. Si les

protestataires allèguent que la semaine précédant le premier tour un panneau d'affichage relatif au projet d'aménagement des berges de l'Oise a été apposé sur le territoire communal, ils ne le démontrent pas en se bornant à produire une photographie de ce panneau sans information relative au lieu et à la date d'apposition de ce panneau. En tout état de cause, la liste de M. BP... fait valoir que ce panneau a été apposé par la communauté de communes du Haut Val-d'Oise et non par la commune de Persan. Ainsi la tenue de nombreux évènements municipaux durant la période préélectorale, auxquels étaient présents le maire sortant, relevant de l'activité habituelle de la commune et n'ayant donné lieu à aucun exposé d'un programme électoral ou à l'expression d'éléments de politique électorale, est régulière. Par suite, le grief doit être écarté.

11. En quatrième lieu, les protestataires n'apportent aucun commencement de preuve sur une éventuelle intensification de la communication institutionnelle pendant la campagne électorale alors qu'il résulte de l'instruction que les évènements et publications signalées participent de la vie habituelle d'une commune et que le magazine municipal a continué à être publié selon la périodicité antérieure sans faire référence aux élections.

12. En cinquième lieu, si le budget du CCAS a été augmenté, les protestataires ne démontrent pas que cette augmentation, comme l'organisation des différents évènements, auraient été effectuées au profit de la campagne électorale du maire sortant. Par suite le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte au pluralisme des courants d'idées et d'opinions et caractérisant une rupture d'égalité entre les candidats :

13. Si les protestataires soutiennent que deux commentaires de M. BM... auraient été supprimés sur la page facebook de la ville par l'équipe du maire sortant, il résulte de l'instruction que cette suppression a été effectuée dans le cadre de la modération sur la base de critères définis dans la charte d'utilisation au nombre desquels figurent les commentaires manifestement hors-sujet, ce qui effectivement est le cas d'un commentaire relatif à une réunion sur la révision du plan local d'urbanisme pour un post sur les cafés-santé des Persanais, comme un commentaire sur un entrepôt Linkcity à un post sur l'annonce des festivités de Noël. Ces deux seules suppressions ne caractérisent ainsi nullement une quelconque censure ou atteinte au pluralisme des opinions.

En ce qui concerne le grief tiré de l'utilisation d'évènements institutionnels, d'associations et de moyens para municipaux de la commune à des fins de propagande électorale :

14. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. / Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. (...) ».

15. Les protestataires soutiennent que le maire sortant a utilisé les vœux du CCAS organisés dans la salle municipale AD... Cachin pour promouvoir son action et sa candidature et que l'organisation du loto par le comité des fêtes de Persan, association dont un membre de droit du bureau est l'adjoint au maire en charge des animations et des fêtes, le 1^{er} mars 2026 dans cette même salle municipale caractérise l'intervention d'une personne morale dans la promotion d'une campagne électorale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Ils relèvent qu'un adjoint au maire, président de l'association Multiboxing Persan qui bénéficie de subventions municipales a utilisé la page facebook de cette association pour diffuser des contenus favorables au maire sortant, que le président de l'association ESCP Basket a aussi invité les électeurs à se rendre aux urnes et invité à voter pour la liste du maire sortant le jour du scrutin à 18h, que l'UNRPA animée par un colistier du maire sortant a bénéficié de la mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'un événement et a remercié la ville pour son soutien, que l'association Futsal Persan a organisé un événement en utilisant dans son support d'information le logo de la ville, sans convention d'usage, entraînant une confusion entre communication associative et institutionnelle et que l'association ES Persan cyclisme a également diffusé des publications intégrant le logo et le symbole de la ville, ce qui n'était pas le cas en 2024. En outre, plusieurs colistiers du maire sortant apparaissent impliqués dans la direction du club de tennis local qui a fait l'objet d'une convention financière approuvée quelques jours avant le scrutin. L'école municipale des sports a communiqué quelques jours avant le scrutin sur un séjour organisé achevé depuis plusieurs jours, promouvant l'action municipale. L'office municipal des sports dont le président est colistier du maire sortant et les membres impliqués dans des structures associatives locales contribue ainsi à structurer un réseau interconnecté. Le premier adjoint du maire sortant est présent au sein des organes de gestion de plusieurs structures associatives locales comme l'office municipal des sports et le comité des fêtes. La rupture d'égalité entre les candidats est établie. Enfin, le comité des fêtes et l'office municipal des sports qui sont des associations transparentes, ont mené des actions financées par des moyens publics qui constituent des avantages en nature consentis par une personne morale.

16. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le maire sortant aurait utilisé les vœux du CCAS organisés dans la salle municipale AD... Cachin pour promouvoir son action et sa candidature. Les protestataires n'apportent aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations. En outre, l'organisation du loto par le comité des fêtes de Persan comme chaque année en début d'année civile, sans lien avec la campagne électorale, ne caractérise pas davantage l'intervention d'une personne morale dans la promotion d'une campagne électorale, contrairement aux allégations des protestataires. La circonstance que le comité des fêtes ait informé de l'organisation d'une brocante le 8 mai est sans incidence à cet égard. Par ailleurs, ni la publication de l'école municipale des sports du 11 mars 2026 relative à un séjour des enfants pendant les vacances, purement factuelle, ni la mise à disposition de l'association UNRPA d'une salle municipale pour l'organisation d'un de ses événements, ni la mise en place d'une convention financière au bénéfice du club de tennis local de Persan ni les remerciements à la ville publiés sur sa page facebook par l'association Haut Val-d'Oise Handball ni l'utilisation du logo de la commune par l'association Futsal Persan et l'association ES Persan Cyclisme ne révèlent de réseau structuré interconnecté des associations avec la liste sortante ou une utilisation des associations à des fins de propagande électorale par la liste sortante contrairement aux sous-entendus des protestataires.

17. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'un adjoint au maire, président de l'association Multiboxing Persan a utilisé la page facebook de cette association pour diffuser des contenus favorables au maire sortant. Toutefois, pour regrettable que ce soit, les captures d'écran ne permettent ni de connaître le caractère public ou privé de la page, ni sa durée de publication,

ni son référencement sur les moteurs de recherche, ni le nombre de partage/rediffusion, ni le nombre de « j'aime » ou « liké ». Par suite, le grief doit être écarté.

18. En troisième lieu, le président de l'association ESCP Basket a invité les électeurs à se rendre aux urnes et invité à voter pour la liste du maire sortant le jour du scrutin à 18h sur la page facebook de l'association. Toutefois, pour regrettable que ce soit, aucune pièce du dossier ne permet de connaître le caractère public ou privé de la page, ni sa durée de publication, ni son référencement sur les moteurs de recherche, ni le nombre de partage/rediffusion, ni le nombre de « j'aime » ou « liké ». Par suite, le grief doit être écarté.

19. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que M. BP... a utilisé, sur son compte facebook, de nombreux clichés photographiques apparaissant également sur le compte facebook de la commune sur lesquels aucun nom d'auteur n'apparaît et qui doivent donc être regardés comme provenant de la photothèque municipale. La disposition de ces clichés a constitué pour l'intéressé un "avantage", au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-8. Toutefois, eu égard à l'écart de voix constaté entre le nombre des suffrages attribués à la liste conduite par M. BP... et le nombre de voix requis pour obtenir la majorité absolue, dans les circonstances de l'espèce, l'irrégularité relevée n'a pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne le grief tiré du soutien des élus municipaux dans la campagne du maire sortant :

20. Si les protestataires soutiennent que deux élus ont publié sur les réseaux sociaux leur soutien à la liste du maire sortant en qualité d'élus, avec leur écharpe tricolore, méconnaissant le principe de neutralité du service public, il ne résulte pas de l'instruction que ces photos révèlent l'existence de manœuvres destinées à semer le doute ou la confusion dans l'esprit des électeurs, de nature à fausser les résultats du scrutin. Par suite, le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré des erreurs mentionnées sur le tract du 10 mars 2026 :

21. Si les protestataires soutiennent que le tract diffusé le 10 mars 2026 comporte des informations susceptibles d'induire en erreur les électeurs, ils ne démontrent pas en quoi elles ont pu altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief doit être rejeté.

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité des listes électorales :

22. Le grief tiré de l'irrégularité de l'élaboration des listes électorales a été soulevé dans le mémoire en intervention du 22 mars 2026 et le mémoire du 29 mars 2026, enregistrés après l'expiration du délai de recours contentieux et est par suite irrecevable. Il s'ensuit qu'il doit être écarté.

23. Le grief tiré des incohérences entre le nombre de demandes d'inscription sur les listes électorales, le nombre de demandes validées et le nombre de demandes rejetées a été soulevé dans le mémoire du 1^{er} mai 2026, enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux et est par suite irrecevable. Il s'ensuit qu'il doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité des opérations de vote :

24. Le grief tiré de l'irrégularité des opérations de vote a été soulevé dans le mémoire du 1^{er} mai 2026, enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux et est par suite irrecevable. Il s'ensuit qu'il doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la difficulté d'accès aux documents électoraux nécessaires au contrôle du scrutin :

25. Le grief tiré de la difficulté d'accès aux documents électoraux nécessaires au contrôle du scrutin a été soulevé dans le mémoire du 29 mars 2026, enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux et est par suite irrecevable. Il s'ensuit qu'il doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la présentation trompeuse de la situation financière de la commune et des subventions et des engagements futurs de la commune :

26. Le grief tiré de la présentation trompeuse de la situation financière de la commune et des subventions et des engagements futurs de la commune a été soulevé dans le mémoire du 1^{er} mai 2026, enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux et est par suite irrecevable. Il s'ensuit qu'il doit être écarté.

27. Il résulte de ce qui précède que la protestation présentée par M. BI... et M. BM... doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

28. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. BP... et de ses colistiers la somme réclamée par M. BI... et M. BM... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

29. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. BI... et M. BM... la somme réclamée par M. BP... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme P... est admise.

Article 2 : La protestation de M. BI... et de M. BM... est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. BP... et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. BG... BP..., Mme F... I..., M. AP... AK..., Mme T... AO..., M. G... BO..., Mme V... BA..., M. AT... AC..., Mme BC... AQ..., M. BE... BF..., Mme A... AX..., M. AB... B..., Mme BL... M..., M. AI... BB..., Mme X... AJ..., M. AV... AA..., Mme D... AH..., M. C... S..., Mme Z... AG..., M. K... BN..., Mme AN... AL..., M. BD... AM..., Mme AU... AS..., M. AD... AF..., Mme AW... U..., M. N... BQ..., Mme L... AR..., Mme AW... O..., Mme BK... Q..., M. R... H..., Mme BH... Y..., Mme BJ... J..., M. AE... BI..., M. AY... BM... et Mme E... P....

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Val-d'Oise et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Bertoncini, président,
Mme Cuisinier-Heissler, première conseillère,
Mme Radafshar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

Le président,

S. Cuisinier-Heissler

T. Bertoncini

La greffière,

M. W...

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N°2606138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D... A... et autres
Elections municipales de Gonesse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Bertoncini
Président-Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

(8^{ème} chambre)

Mme Emilie Chaufaux
Rapporteure publique

Audience du 8 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2026, M. D... A..., M. K... G..., M. H... C... et M. L... I... demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2026 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Gonesse.

Ils soutiennent que :

- le jour du scrutin, des panneaux d'affichage électoral comportaient en plus des affiches officielles en faveur de la liste conduite par M. M... un bandeau supplémentaire ce qui constitue une irrégularité aux affiches électorales de nature à influencer la sincérité du scrutin alors qu'à cette date la propagande électorale était interdite ;
- le même jour, devant le bureau de vote n°10, un attroupement militant a été organisé par des soutiens de la liste conduite par M. M... qui ont ensuite pénétré dans ce bureau de vote qui, refusant de se munir de l'intégralité des bulletins de vote, ont manifesté ostensiblement le sens de leur vote, en atteinte au principe du secret du vote ;
- ces personnes ont en outre pris à partie des électeurs ce qui a conduit la police municipale, à deux reprises, à intervenir pour leur faire quitter les lieux ;
- ces mêmes personnes ont encore manifesté leur intention de se rendre au dépouillement malgré leur attitude rendant la présence d'agents communaux nécessaires pour veiller au bon déroulement de ces opérations ;
- le jour du vote, au sein du bureau de vote n°16, un colistier de M. M... a fait pression sur un électeur pour que son vote soit acquis à sa liste ;

N° 2606138

- au sein du bureau de vote n°4, une assesseure de la liste de M. M... a consulté et feuilleté les listes d'émargement malgré des rappels à l'ordre de la présidente de ce bureau de vote ;
- au sein du bureau de vote n°6, une assesseur de la liste de M. M... a adressé un SMS comportant les noms des électeurs ayant participé au vote ;
- M. M... est entré dans différents bureaux de vote accompagné de personnes n'ayant pas qualité pour y accéder ;
- le samedi soir de la veille du scrutin des électeurs ont reçu des messages via l'application WhatsApp appelant à voter en faveur de M. M... ;
- il est établi par vidéo que, la nuit précédant la veille du scrutin, des affiches de M. I... ont été déchirées pour rendre visible celles de la liste conduite par M. M... ;
- le jeudi soir précédant les élections, un colistier de M. M... a volontairement perturbé une réunion publique organisée par M. A... ;
- l'ensemble de ces agissements pris dans leur globalité ont constitué des manœuvres et irrégularités de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 avril et 4 septembre 2026, M. F... M... et les membres élus de la liste « Un nouveau souffle pour Gonesse », représentés par Me Prosper, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge solidaire des protestataires sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

Par des décisions en date du 15 juillet 2026, enregistrées au greffe du tribunal le 21 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne présentés par M. G..., M. C... et M. N..., et a approuvé après réformation les comptes de campagne présentés par M. A... et M. M....

Par une saisine, enregistrée au greffe du tribunal le 21 juillet 2026 sous le n°2616024, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis, sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, sa décision du 15 décembre 2026 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. I..., candidat non élu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bertoncini,
- les conclusions de Mme Chaufaux, rapporteure publique,
- les observations de M. G...,
- et les observations de Me Prosper, représentant M. F... M... et les membres élus de la liste « Un nouveau souffle pour Gonesse »

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour du scrutin organisé le 15 mars 2026 à Gonesse en vue de l'élection des conseillers municipaux, la liste « Un nouveau souffle pour Gonesse » conduite par M. F... M... a obtenu 4 048 voix, soit 54,69% des suffrages exprimés, conduisant à l'élection de 29 conseillers municipaux, la liste « Ensemble pour un Gonesse plus grand » conduite par M. D... A... a obtenu 1 028 voix, soit 13,89% des suffrages exprimés, conduisant à l'élection de 2 conseillers municipaux, la liste « La force de tout changer à Gonesse » conduite par M. K... G... a obtenu 957 voix, soit 12,93% des suffrages exprimés, conduisant à l'élection de 2 conseillers municipaux, et la liste « Agir pour Gonesse » conduite par M. H... C... a obtenu 790 voix, soit 10,67% des suffrages exprimés, conduisant à l'élection de 2 conseillers municipaux. Les listes « Ensemble pour Gonesse », conduite par M. L... I..., et « Nous Gonessiens », conduite par M. J... N..., ont obtenu respectivement 366 voix et 220 voix, soit 4,94% et 2,97% des suffrages exprimés, ne conduisant à l'élection d'aucun conseiller municipal. M. A..., M. G..., M. C... et M. I... demandent au tribunal d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2026 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Gonesse.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; 4° Tenir une réunion électorale.* ». Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ».

4. Il n'est pas contesté que M. B..., colistier de M. M... a, via l'application WhatsApp, adressé à différents électeurs des messages les incitant à voter en faveur de la liste conduite par M. M.... Ces diffusions intervenues la veille du scrutin ont ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, les protestataires ne démontrant que la diffusion par M. B... d'une capture d'écran d'un bulletin de vote en faveur de M. M... qui n'apporte aucun élément nouveau de polémique électorale, cette irrégularité, dont l'ampleur de la diffusion n'est pas établie, ne peut avoir eu une incidence sur les résultats du scrutin de nature à en altérer la sincérité au regard de l'écart de voix entre la liste ayant obtenu la majorité des voix et le nombre de voix requis pour obtenir la majorité absolue dès lors que plus de deux listes

s'affrontaient au premier tour, lors duquel l'élection a été acquise. Par suite, le grief évoqué, qui n'est pas fondé, doit être écarté.

5. En deuxième lieu, les auteurs de la protestation soutiennent que, le jour du scrutin, des panneaux d'affichage électoral comportaient en plus des affiches officielles en faveur de la liste conduite par M. M... un bandeau supplémentaire invitant à voter en sa faveur. Outre que les photographies produites à cet effet ne permettent pas d'établir la date à laquelle ce bandeau a été apposé, ni l'ampleur de cette pratique, seules deux affiches étant photographiées, celui-ci ne comporte aucun élément nouveau de polémique électoral et n'entrave pas l'affichage officiel des autres listes. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il ne résulte pas de l'instruction que cet affichage ait été de nature, eu égard en outre à l'écart de voix entre la liste ayant obtenu la majorité des voix et le nombre de voix requis pour obtenir la majorité absolue dès lors que plus de deux listes s'affrontaient au premier tour, à altérer la sincérité des opérations électorales.

6. En troisième lieu, si les protestataires font griefs à des individus d'avoir procédé, la veille du scrutin, à l'arrachage d'affiches de M. I... pour rendre visible celles de la liste conduite par M. M..., il ne résulte pas de l'instruction que ces pratiques auraient eue, au cours de la campagne, un caractère répété, durable et massif. Par suite, ces agissements, à les supposer avérés, ne peuvent avoir eu une incidence sur les résultats du scrutin de nature à en altérer la sincérité du scrutin qui a conduit à l'élection de la liste menée par M. M....

7. En dernier lieu, si les protestataires soutiennent que des partisans de M. M... ont, le jeudi précédent l'élection, perturbé une réunion publique tenue par M. A..., ils ne l'établissent pas, pas davantage que, en tout état de cause, leur intervention aurait excédé le ton de la polémique électoral dans des proportions telles qu'elles auraient à elles seules, en dépit de l'écart de voix constaté, été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les opérations électorales :

8. En premier lieu, il résulte des mentions portées au procès-verbal du bureau de vote n°10 que des individus situés à l'extérieur du bureau de vote auraient appelé à voter en faveur de la liste conduite par M. M..., avant de pénétrer dans la salle de vote en ne prenant que le bulletin de cette liste. Toutefois, d'une part, la circonstance que des partisans de la liste conduite par M. M... étaient présents aux abords de ce bureau de vote le jour du scrutin et qu'ils auraient adressé la parole à certains électeurs ne suffit pas à démontrer qu'ils auraient exercé sur les électeurs des pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin. D'autre part, si trois d'entre eux ont ostensiblement refusé de prendre avant de procéder au vote un autre bulletin que celui de cette liste, aucune disposition du code électoral n'oblige les électeurs à prendre plusieurs bulletins. Si cette pratique peut entraîner une violation du caractère secret du scrutin, celle-ci résulte du seul comportement des électeurs dès lors qu'un isolement était mis à leur disposition. Partant, alors qu'il n'est pas soutenu ni établi qu'ils auraient fait l'objet de contraintes ou de pressions et qu'il ne résulte pas de l'instruction que leur comportement ait à cette occasion pu constituer une pression sur les autres électeurs, leur attitude n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

9. En deuxième lieu, s'il est fait grief à un membre de la liste conduite par M. M... d'être entré dans le bureau de vote n°16 et d'y avoir interpellé un électeur pour qu'il vote en faveur de cette liste, le procès-verbal des opérations électorales de ce bureau de vote mentionne

cet incident dans des termes très peu circonstanciés. En tout état de cause, outre que cet agissement ne constituerait pas une manœuvre de nature à altérer l'intégralité de la sincérité du scrutin, la déduction hypothétique de ce suffrage tant du nombre de suffrages exprimés que de ceux recueillis par la liste arrivée en tête ne serait pas à lui seul de nature à modifier le résultat des élections querellées.

10. En troisième lieu, la circonstance que M. M..., accompagné de tiers, ait visité différents bureaux de vote ne constitue pas une irrégularité dans le déroulement des opérations électorales dès lors qu'il n'est pas établi que cette démarche ait été assortie de pressions sur les électeurs présents.

11. En quatrième lieu, s'il est fait grief à un des assesseurs du bureau de vote n°6 d'avoir consulté durant l'élection les listes d'émargement et d'avoir diffusé sur un groupe WhatsApp le nom de certains votants, ces agissements ne sont pas établis par les pièces versées au dossier, une simple mention peu circonstanciée au procès-verbal de ce bureau de vote ne permettant pas à elle seule de démontrer la réalité et l'étendue de cette pratique, ainsi que son influence sur la sincérité du scrutin, les protestataires n'alléguant pas que le nom des personnes n'ayant pas voté aurait été diffusé.

12. En dernier lieu, si, ainsi que cela a été mentionné au procès-verbal du bureau de vote n°4, il est fait grief à des assesseurs de la liste conduite par M. M... d'avoir consulté le registre de vote à plusieurs reprises, il ne résulte pas de l'instruction que ces agissements aient pu avoir une influence sur la sincérité du scrutin.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. A... et autres ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... et autres la somme demandée par M. M... et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par M. A... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. M... et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 2606138

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D... A..., M. K... G..., M. H... C..., M. L... I... et à M. F... M... et les membres élus de la liste « Un nouveau souffle pour Gonesse ».

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Bertoncini, président,
Mme Cuisinier-Heissler, première conseillère,
Mme Radafshar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

signé

signé

T. Bertoncini

S. Cuisinier-Heissler,

La greffière,

signé

M. E...

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2606161

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. AO... AA...
(élections municipales de Gennevilliers)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cuisinier-Heissler
Rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise

(8^{ème} chambre)

Mme Chaufaux
Rapporteure publique

Audience du 8 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mars et 3 septembre 2026, M. AO... AA... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Gennevilliers en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires et de demander la production de diverses pièces, s'il l'estime utile, à la commune de Gennevilliers afin de compléter l'instruction.

Il soutient que :

- l'analyse de la temporalité, de la fréquence et des modalités de certaines opérations conduites à destination des habitants, notamment la temporalité des banquets des retraités de la commune les 7 et 8 mars 2020 et 14 et 15 février 2026 et la distribution de paniers solidaires met en évidence une « intensification des actions observées » sur des périodes rapprochées, affectant la sincérité du scrutin en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- certains supports de communication institutionnelle comportant des dispositifs de type QR code et certains supports de communication politique du maire sortant auraient le même identifiant NovaGouv alors que deux contrats distincts ont été souscrits auprès de NovaGouv, l'un par la ville de Gennevilliers pour un usage institutionnel et l'autre par le maire sortant pour sa communication politique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2026, M. BJ... BD... et ses colistiers élus, représentés par Me Peru, concluent au rejet de la protestation.

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable faute de conclusion et de moyens précis ;
- aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par acte enregistré le 8 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du 2 juillet 2026 validant les comptes de campagne de l'ensemble des candidats aux élections municipales de Gennevilliers.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cuisinier-Heissler, rapporteur,
- les conclusions de Mme Chaufaux, rapporteure publique,
- les observations de M. AA...,
- et les observations de Me Farrugia substituant Me Peru représentant M. BD... et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin organisé le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Gennevilliers (Hauts-de-Seine), la liste « Union des Gennevillois.es », conduite par M. BD... a obtenu 7 376 voix, soit 66,43 % des suffrages exprimés et 39 élus au conseil municipal, tandis que la liste « Les Gennevillois avec Brice AK... » conduite par M. AK... et sur laquelle figurait M. AA..., obtenait 2 736 voix, soit 24,64 % des suffrages exprimés et cinq élus, que la liste « Gennevilliers insoumise, populaire et solidaire » conduite par Mme AC... obtenait 722 voix, soit 6,50 % des suffrages exprimés et un élu au conseil municipal, que la liste « lutte ouvrière- le camp des travailleurs » obtenait 161 voix, soit 1,45% des suffrages exprimés et pas d'élus au conseil municipal et que la liste « NPA révolutionnaire- Gennevilliers ouvrière et révolutionnaire » obtenait 108 voix soit 0,97% des suffrages et pas d'élus au conseil municipal. Par sa protestation visée ci-dessus, M. AA... demande l'annulation des opérations électorales.

En ce qui concerne le grief tiré de la fréquence et des opérations de communication entourant la distribution des paniers solidaires et l'organisations des banquets des retraités :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

3. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. ».*

4. M. AA... soutient que l'analyse de la temporalité, de la fréquence et des modalités de certaines opérations conduites à destination des habitants, notamment la temporalité des banquets des retraités de la commune les 7 et 8 mars 2020 et 14 et 15 février 2026 et la distribution de paniers solidaires met en évidence une « intensification des actions observées » sur des périodes rapprochées, affectant la sincérité du scrutin. Il relève que les distributions de paniers solidaires donnent lieu à des séquences de communication concentrées dans lesquelles apparaissent les élus et qui permettent de valoriser l'action municipale, que le nombre de ces distributions a ralenti en 2022/2023 et a augmenté en 2024 et il constate que l'intervalle entre les distributions des 15 novembre et 13 décembre 2025 est très réduit. Il observe que l'intitulé du banquet a évolué, que l'intervalle entre celui de 2025 et celui de 2026 a été réduit et que la communication dont il a fait l'objet a permis de valoriser l'action municipale de la liste sortante.

5. En premier lieu, concernant la distribution de paniers solidaires, il résulte de l'instruction que la distribution a lieu tous les ans, plusieurs fois par an. La communication qui entoure ces distributions se borne à donner des informations objectives, sans lien avec la campagne électorale et n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

6. En deuxième lieu, si deux banquets à destination des retraités ont été organisés à l'approche des élections, il résulte de l'instruction que ce type d'évènement est organisé chaque année et non pas seulement les années où il y a une élection, ce que ne conteste pas M. AA..., et que la communication autour de cet évènement est factuelle et sans lien avec la campagne électorale. Enfin, l'organisation de ces banquets n'est pas de nature à affecter la sincérité du scrutin, alors au demeurant que ni le nombre de retraités concernés, ni les modalités d'organisation de ces banquets ne sont connues.

7. En tout état de cause, ces actions, ponctuelles, dont le nombre de bénéficiaires n'est pas connu, n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin compte tenu tant du nombre de voix d'écart significatifs entre les deux listes arrivées en tête que de l'écart de voix

constaté entre le nombre des suffrages attribués à la liste conduite par M. BD... et le nombre de voix requis pour obtenir la majorité absolue au premier tour de scrutin.

En ce qui concerne le grief tiré de la confusion entre la communication institutionnelle et la propagande électorale :

8. Le protestataire soutient que certains supports de communication institutionnelle comportant des dispositifs de type QR code et certains supports de communication politique du maire sortant auraient le même identifiant NovaGouv alors que deux contrats distincts ont été souscrits auprès de NovaGouv, l'un par la ville de Gennevilliers pour un usage institutionnel et l'autre par le maire sortant pour sa communication politique.

9. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'identifiant retrouvé à la fois dans une publication accessible sur le site du maire sortant et sur la lettre du maire sur le sujet du logement public, outre qu'il date de mai 2018, soit avant les précédentes élections, se rapporte à la même pétition et alors au demeurant que les deux supports, l'un institutionnel, l'autre politique, présentent le sujet différemment et sans ambiguïté. De la même manière le deuxième identifiant unique pour les deux communications sur la baisse des moyens financiers de la commune date de 2019 et n'est pas davantage représentatif d'une éventuelle confusion. Enfin, le troisième identifiant date de 2024 et est donc plus récent et est distinct de l'identifiant de la communication personnelle du maire sortant sur le sujet des « bonnes nouvelles ». Par suite, sans qu'il soit besoin de diligenter des mesures d'instruction supplémentaires, ce grief doit être écarté.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la protestation présentée par M. AA... doit être rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. AA... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. AO... AA..., M. BJ... BD..., Mme BV... CF..., M. BI... AD..., M. S... BL..., M. BC... C..., Mme G... R..., M. BR... AJ..., Mme P... BF..., M. AX... AV..., Mme W... CD..., M. BK... T..., Mme K... BZ..., M. BO... AM..., Mme V... I..., M. CH..., Mme CB... BX..., M. N... H..., Mme A... BY..., M. CC... AU..., Mme BG... AW..., M. AS... BB..., Mme AR... BU..., M. BE... BA..., Mme J... AF..., M. E... BW..., Mme AB... U..., M. BT... L..., Mme BP... AI..., M. AG... Z..., Mme CG..., M. BN... AP..., Mme CJ..., M. AL... AT..., Mme BS... Y..., M. B... CA..., Mme Q... F..., M. AH... AZ..., Mme O... D..., M. BH... AE..., M. CE... AK..., Mme CI..., M. BM... AQ..., Mme BS... BQ..., M. AY... AN... et Mme X... AC...,

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Bertoncini, président,
Mme Cuisinier-Heissler, première conseillère,
Mme Radafshar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

Le président,

S. Cuisinier-Heissler

T. Bertoncini

La greffière,

M. M...

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2606824-2606848

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. U... AY...
M. S... BX... AR...
(élections municipales de Villiers-le-Bel)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cuisinier-Heissler
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise

(8^{ème} chambre)

Mme Chaufaux
Rapporteuse publique

Audience du 8 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026 sous le numéro 2606824, M. U... AY... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Villiers-le-Bel en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires.

Il soutient que :

- la liste de Mme I... BL..., maire sortante de la commune de Villiers-le-Bel et candidate à sa réélection, a organisé deux conseils de quartier dans les six mois précédant l'élection, débutant sa campagne électorale en avance, avec les moyens de la collectivité ;

- le mensuel Villiers-le-Bel info a exposé les réalisations mises en œuvre et projets de la municipalité sortante dans les six mois précédant les élections ; dans le numéro de février 2026, les actions et projets sociaux sont fixées jusqu'en 2029, la rénovation urbaine de rues et d'un parking est mise en avant, l'association d'un colistier fait l'objet d'un article promotionnel, l'accompagnement éducatif des enfants est mise en avant pour illustrer le programme de la liste sortante, la cérémonie des vœux de janvier est mise en exergue, le concert de Michèle Torr est évoqué pour féliciter le conseil des sages qui l'a intégré dans la saison culturelle ; le metal hip hop de puce muse y figure, le 44 ème salon de la photographie également ; les sujets sont évoqués pour valoriser les actions de la municipalité, les moyens de la collectivité sont utilisés à des fins de campagne électorale ; dans le numéro de mars 2026, la signature de la convention

territoriale globale apparaît, comme l'anniversaire de la maison des femmes ; cette communication institutionnelle méconnaît l'article L. 52-1 du code électoral ; les informations municipales, les thèmes abordés, les actions invoquées et les quartiers ciblés sont en résonnance avec les thèmes de campagne de Mme BL... et ont pour but de les mettre en valeur, de les crédibiliser ; il s'agit d'une utilisation de la communication institutionnelle à des fins électorales ;

- des véhicules municipaux ont été utilisés le jour du scrutin pour convoyer des personnes âgées aux bureaux de vote ;

- beaucoup d'employés municipaux habitent Villiers-le-Bel et ont pu voir leur vote influencer par les gratifications accordées ;

- la liste conduite par M. AR... n'a pas pu bénéficier d'un lieu public pour son meeting avant le premier tour qui avait lieu à la même heure que celui des autres listes et a utilisé une salle privée alors que la liste conduite par Mme BL... a bénéficié du gymnase le plus grand, le plus récent et le plus accessible de la ville et que la liste conduite par M. AR... a bénéficié d'un gymnase retiré de la voie publique et mal desservi par les transports ; le principe d'égalité a été rompu ;

- des animations pour enfants et adolescents ont été organisées devant le gymnase du meeting de la liste conduite par Mme BL... le 7 mars 2026 qui ont été soit financées par le fonds de campagne ayant comme bénéficiaires des non électeurs soit par des fonds personnels à caractère électoral interdits en dehors du compte de campagne soit par la commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2026, Mme I... BL... et ses colistiers élus, représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à ce que le protestataire leur verse la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

II. Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026 sous le n°2606848, et des mémoires complémentaires enregistrés les 4 avril et 3 septembre 2026, M. S... BX... AR..., représenté par Me Crusoe, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Villiers-le-Bel en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) de prononcer le rejet du compte de campagne de Mme BL... et son inéligibilité ;

3°) de mettre à la charge de Mme BL... et de ses colistiers la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- vingt-cinq signatures apposées sur les listes d'émargement sont irrégulières en méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral ;

- plus de quatre-vingts procurations ont été mentionnées manuscritement sur les listes d'émargement sans qu'il ne soit établi qu'elles correspondent à des procurations déclarées et enregistrées conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral ;

- le courrier du maire quelques jours avant le scrutin, valorisant sa personnalité et ses actions méconnaît l'article L. 52-1 du code électoral ; la fête des enfants organisée le

7 mars 2026 n'avait pas connu de précédent et son tract renvoie au site de campagne de la liste sortante ; des photos de Mme BL... candidate ont été déposées sur les réseaux sociaux et Mme BL... a fait un discours mêlant éléments institutionnels et éléments de propagande ; cette fête a permis à la maire sortante de faire campagne ; dans les jours précédant le scrutin, le compte officiel de la commune a valorisé l'action de la maire sortante sur ses thèmes de campagne : recrutement des policiers municipaux et installation de caméras de surveillance ; des photos ont été prises mettant en avant son bilan et ses actions sur les comptes officiels de la commune ; du fumier a été distribué gratuitement aux habitants de la commune le jour du scrutin, permettant de faire la promotion du maire ; l'anniversaire de l'ouverture de la maison des femmes a été célébré alors que l'anniversaire de l'ouverture d'autres structures ne l'a pas été et a permis de promouvoir les réalisations de la majorité sortante ;

- Mme BL... a utilisé les moyens matériels et humains de la commune pour valoriser sa candidature en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral : elle a organisé sept jours avant le scrutin une fête populaire avec les animaux de la ferme pédagogique de la commune, envoyé un courrier valorisant son action, a distribué massivement et gratuitement le jour du scrutin, du fumier, a utilisé la communication institutionnelle pour valoriser son programme ; en outre, plusieurs réunions de campagne organisées n'ont pas été déclarées et les frais n'ont pas été intégrés au compte de campagne : le maire sortant a ainsi bénéficié de lieux de réunions dans des commerces ou locaux privés dans lesquels avait été affichée sa propagande de campagne ; l'organisation de la fête des enfants sur le domaine public, sans autorisation d'occupation ni paiement d'une redevance constitue une libéralité consentie à un candidat, un don au sens de l'article L. 52-8 du code électoral qui n'a pas été consenti aux autres candidats ; l'association « Ass du puits » dont deux membres étaient colistier sur la liste de Mme BL..., a mis à disposition un cheptel d'animaux pour une somme très réduite ;

- les électeurs ont été attirés par l'équipe de la maire sortante pour aller voter pour elle lors du second tour et il a été relevé dans ces bureaux une surreprésentation du vote en faveur de Mme BL... ; le procès-verbal du bureau de vote n°8 fait état d'attroupements aux abords du lieu de vote ; ces manœuvres sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

- la maire sortante a maintenu une confusion entre les communications institutionnelles faites en qualité de maire et celles liées à la campagne électorale ; les communications de sa liste se sont faites via le compte de la maire sortante sur facebook et non via un compte spécifique ; la maire sortante a diffusé sa propagande et ses affiches lors d'événements organisés par la commune et y a tenu des discours ; sur ses réseaux sociaux, elle valorise les actions institutionnelles organisées par la mairie en faisant le lien avec sa candidature ; elle a relayé les informations institutionnelles de la commune en l'accompagnant du hashtag du nom de sa liste ;

- le jour de l'élection, la maire sortante a diffusé à partir de son téléphone portable une image générée par l'intelligence artificielle de M. AR... dans une position peu avantageuse ;

- compte tenu de l'utilisation des moyens de la commune et notamment de ceux de la ferme pédagogique, le compte de campagne de Mme BL... devra être rejeté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2026, Mme I... BL... et ses colistiers élus, représentés par Me Bluteau, concluent au rejet de la protestation et à ce que le protestataire leur verse la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par acte enregistré le 20 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du 15 juillet 2026 validant les comptes de campagne de l'ensemble des candidats aux élections municipales de la commune de Villiers-le-Bel.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cuisinier-Heissler, rapporteur,
- les conclusions de Mme Chaufaux, rapporteure publique,
- les observations de Me Bluteau représentant Mme BL... et ses colistiers élus,
- et les observations de Me Crusoe représentant M. AR....

Une note en délibéré, présentée pour M. AR..., a été enregistrée le 14 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin organisé le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Villiers-le-Bel (Val-d'Oise), la liste « Avec vous, pour vous », conduite par Mme BL... a obtenu 3 415 voix, soit 51,31 % des suffrages exprimés et 30 élus au conseil municipal, tandis que la liste « Villiers-le-Bel en avant tous ensemble » conduite par M. AR... obtenait 3 241 voix, soit 48,69% des suffrages exprimés et neuf élus au conseil municipal. Par sa protestation n°2606824 visée ci-dessus, M. AY... demande l'annulation des opérations électorales. Par la protestation n°2606848, M. AR... demande l'annulation de ces mêmes opérations.

2. Les requêtes susvisées n°2606824 et 2606848 présentent les mêmes conclusions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne les griefs tirés de l'irrégularité du vote :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. / Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.* ». Le second alinéa de l'article L. 64 du même code dispose que : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le*

troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même ». Il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement. Ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote.

4. M. AR... soutient que les listes d'émargement font apparaître des différences manifestes de signatures entre les deux tours de scrutin concernant 25 électeurs. Il résulte de l'instruction que ces différences présentent un caractère significatif pour les électeurs ayant voté sous les numéros 1142 dans le bureau de vote n°2, 1127 et 1245 dans le bureau de vote n°3, 1405, 1567, 1766, 1846 et 1843 dans le bureau de vote n°4, 267, 609 et 1354 dans le bureau de vote n°6, 1022 dans le bureau de vote n°7, 1512 et 1758 dans le bureau de vote n°8, 967 dans le bureau de vote n°10, 1008 dans le bureau de vote n°12 et 407 dans le bureau de vote n°15, sans que chacune des différences constatées soit justifiée par des mentions portées sur la liste d'émargement, aucune attestation des électeurs accompagnée d'un document d'identité ne permettant par ailleurs de justifier de l'authenticité des signatures apposées sur la liste d'émargement. En revanche, les signatures figurant sur la liste d'émargement pour le second tour sont pour les électeurs ayant voté sous le numéro 1313 dans le bureau de vote n°3, sous les numéros 288 dans le bureau de vote n°7, 124, 991 et 1001 dans le bureau de vote n°10, et 425 dans le bureau de vote n°14, identiques à celles figurant sur la copie de la carte nationale d'identité produite à l'appui de l'attestation par laquelle ils assurent être l'auteur de leur vote et dont aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause l'authenticité.

5. Enfin, pour les signatures restantes, certaines circonstances peuvent expliquer les différences apparaissant sur les listes d'émargement. Ainsi pour l'électeur n°911 du bureau de vote n°14, les différences s'expliquent par le fait qu'il a écrit son prénom lors du premier tour et signé de sa signature lors du second, comme cela ressort de son attestation qui précise qu'il votait pour la première fois et ne savait pas exactement comment signer. Sa pièce d'identité fait apparaître une signature avec son prénom comme lors du premier tour et l'attestation sa signature identique à celle de l'émargement du second tour. L'électrice n°835 du bureau de vote n°11 a également attesté avoir voté lors des deux tours de scrutin et il ressort de sa pièce d'identité et de son attestation qu'elle signe en faisant ou non figurer son prénom, ce qui explique la différence entre les deux signatures sur la liste d'émargement.

6. Il appartient au juge de l'élection de tirer les conséquences des irrégularités commises au cours du scrutin en rectifiant, le cas échéant, les résultats de l'élection. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quelle liste s'est portée la voix à retrancher ou à ajouter aux suffrages exprimés, le juge de l'élection procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses. Il résulte de ce qui précède que le nombre d'émargements ne pouvant être regardé comme attestant du vote des électeurs concernés dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral est de 17. Ces votes doivent être déduits hypothétiquement tant du nombre de suffrages exprimés que de ceux recueillis par la liste arrivée en tête, réduisant ainsi à 157 voix l'écart entre les deux listes, sans que cela ait pour ce seul motif d'incidence sur le résultat du scrutin.

7. En deuxième lieu, M. AR... soutient que plus de quatre-vingts procurations ont été mentionnées manuscritement sur les listes d'émargement sans qu'il ne soit établi qu'elles correspondent à des procurations déclarées et enregistrées conformément aux dispositions des

articles L. 71 à L. 78 du code électoral. Toutefois, ce grief n'est assorti d'aucun commencement de preuves et doit par suite être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la confusion entre action municipale, communication institutionnelle et propagande électorale :

8. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

9. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ».

10. M. AR... soutient d'une part, que le courrier du maire quelques jours avant le scrutin, valorisant sa personnalité et ses actions, la fête des enfants, et divers événements méconnaissent les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il fait avoir à cet égard, que la fête des enfants organisée le 7 mars 2026 n'avait pas connu de précédent et que son tract renvoie au site de campagne de la liste sortante, ajoutant encore que des photos de Mme BL..., candidate, présente en tant que telle à cette fête ont été déposées sur les réseaux sociaux et que celle-ci y a prononcé un discours mêlant éléments institutionnels et éléments de propagande. Cette fête a ainsi permis à la maire sortante, selon lui, de faire campagne. En outre, dans les jours précédant le scrutin, il ajoute que le compte officiel de la commune a valorisé l'action du maire sortant sur ses thèmes de campagne mettant en valeur le recrutement des policiers municipaux et l'installation de caméras de surveillance, que des photos ont été prises valorisant son bilan et ses actions sur les comptes officiels de la commune, que l'anniversaire de l'ouverture de la maison des femmes a été célébré alors que l'anniversaire de l'ouverture d'autres structures ne l'a pas été et a permis de promouvoir les réalisations de la majorité sortante. Enfin, il argue que du fumier a été distribué gratuitement aux habitants de la commune le jour du scrutin, permettant de faire la promotion du maire. D'autre part, M. AR... soutient que la maire sortante a maintenu une confusion entre les communications institutionnelles faites en qualité de maire et celles liées à la campagne électorale et que les communications de sa liste se sont faites via le compte de la maire sortante sur facebook et non via un compte spécifique. Sur ses réseaux sociaux, Mme BL... y valoriserait ainsi les actions institutionnelles organisées par la mairie en faisant le lien avec sa candidature et aurait relayé les informations institutionnelles de la commune en l'accompagnant du hashtag du nom de sa liste.

11. M. AY... soutient quant à lui que le mensuel Villiers-le-Bel info a exposé les réalisations mises en œuvre et projets de la municipalité sortante dans les six mois précédant les élections. Il relève ainsi que dans le numéro de février 2026, les actions et projets sociaux sont fixées jusqu'en 2029, la rénovation urbaine de rues et d'un parking est mise en avant, l'association d'un colistier fait l'objet d'un article promotionnel, l'accompagnement éducatif des enfants est valorisée pour illustrer le programme de la liste sortante, la cérémonie des vœux de janvier est mise en exergue, le concert de Michèle Torr est évoqué pour féliciter le conseil des

sages qui l'a intégré dans la saison culturelle, le metal hip hop de puce muse y figure pour toucher un autre électorat, le 44 ème salon de la photographie également. Les sujets sont évoqués selon ses assertions pour valoriser les actions de la municipalité et les moyens de la collectivité sont utilisés à des fins de campagne électorale. Ainsi, dans le numéro de mars 2026, la signature de la convention territoriale globale apparaît, comme l'anniversaire de la maison des femmes. Les informations municipales, les thèmes abordés, les actions invoquées et les quartiers ciblés seraient en résonance avec les thèmes de campagne de Mme BL... et auraient pour but de les mettre en valeur et de les crédibiliser. Il s'agirait ce faisant d'une utilisation de la communication institutionnelle à des fins électorales. En outre, M. AY... soutient que des animations pour enfants et adolescents ont été organisées devant le gymnase du meeting de la liste conduite par Mme BL... le 7 mars 2026 qui ont été soit financées par le fonds de campagne ayant comme bénéficiaires des non électeurs soit par des fonds personnels à caractère électoral interdits en dehors du compte de campagne soit par la commune.

12. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la préparation, l'organisation et l'animation de la fête des enfants organisée le 7 mars 2026 sur le parvis du gymnase Didier Vaillant ont été facturées aux frais de la candidate : les factures liées aux tracts pour l'annoncer, à l'animation pédagogique pour les enfants avec ferme itinérante, à la nourriture servie sur place et au matériel utilisé figurent au compte de campagne de l'intéressée comme il ressort de l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette fête a constitué une réunion publique électorale intervenue le même jour qu'une réunion publique de campagne organisée par le requérant et n'a pas été financée par la commune. Le tract a ainsi pu renvoyer au site de campagne de la candidate, des affiches électorales étaient visibles sur place et l'évènement a été relayé sur les réseaux sociaux de la candidate.

13. En deuxième lieu, le courrier du maire diffusé en mars 2026 portait sur la journée internationale des droits des femmes, de l'égalité et du premier anniversaire de l'ouverture de la maison des femmes et visait à informer les habitants de la commune sur la tenue de la journée anniversaire et sur les événements organisés dans cette maison. Il s'ensuit que la lettre s'est bornée à présenter la maison des femmes, sans lien avec la campagne électorale, contrairement aux allégations des protestataires.

14. En troisième lieu, la distribution gratuite de fumier litigieuse a été organisée par un agriculteur en lien avec la ferme pédagogique installée sur le territoire communal, sans lien avec la campagne électorale. Le syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets humains organise chaque année une opération similaire dont la commune relaie l'information de la même manière.

15. En quatrième lieu, les publications contestées par le protestataire sur la police municipale et sur le site du triangle consistent en la diffusion d'une information factuelle, sans lien avec la campagne électorale. Ainsi il ne résulte pas de l'instruction que ces publications seraient le résultat d'une manœuvre et auraient altéré la sincérité du scrutin.

16. En cinquième lieu, il résulte de la consultation du compte facebook de Mme BL... que si elle s'y présente comme maire de la commune de Villiers-le-Bel, elle l'utilise de manière habituelle pour publier des informations et commenter l'actualité locale et publier ses opinions politiques. Ce compte est ainsi strictement personnel à l'intéressée et ne présente aucun caractère institutionnel. Elle l'a utilisé pour mener sa campagne électorale et y est apparue en tant que « candidate » avant les élections. Ainsi ni le contenu de la page facebook ni son utilisation ne peuvent être regardés comme des manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin.

17. En sixième lieu, le bulletin municipal a continué à être publié selon la périodicité antérieure et ne fait pas référence aux élections. Il présente la vie municipale, les activités de la commune et les événements qui s'y déroulent. Ni l'article du bulletin municipal, portant sur l'association ACE79, structure indépendante de la commune qui ne mentionne pas sa présidente, ni les articles portant sur le concert de Michèle Torr, le métal hip hop de puce muse et le salon de la photographie ne sont en lien avec la campagne électorale. En outre, les articles portant sur les services municipaux et les événements culturels sont de nature purement informative. Ainsi l'article sur les centres socio culturels présente leurs nouvelles orientations, celui sur la transformation des ruelles Fessart et Porche est factuel tout comme celui portant sur la signature de la convention territoriale globale, le compte rendu des vœux de la municipalité et du premier anniversaire de la maison des femmes. Aucun bilan du mandat qui se termine n'est effectué. Si certains thèmes abordés ont été repris dans les sujets de la campagne électorale, ces éléments d'actualité locale font partie de ceux qu'il est habituel de retrouver à la fois dans un bulletin d'information municipal et dans une campagne électorale. Il s'ensuit que de telles correspondances ne révèlent pas de coordination systématique entre la communication institutionnelle de la commune et celle de la liste de Mme BL... destinée à tromper les électeurs. Par suite, le grief doit être écarté.

18. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la confusion entre action municipale, communication institutionnelle et propagande électorale doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de l'utilisation de moyens matériels de la commune :

19. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : *« Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. / Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. (...) ».*

20. En premier lieu, d'une part, la fête des enfants a été organisée par la liste sortante sur le parvis du gymnase Didier Vaillant le 7 mars 2026. Si l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance en vertu de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ce même article permet de délivrer des autorisations d'occupation temporaire à titre gratuit au bénéfice des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les partis politiques. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que tous les candidats n'auraient pu bénéficier de facilités analogues s'ils en avaient fait la demande. Le protestataire ne justifie ni même n'allègue qu'il aurait demandé à utiliser ce même parvis et qu'il se serait vu opposer un refus. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'écarter ce grief.

21. D'autre part, si le montant demandé par l'association « Ass du puits » est inférieur au montant demandé pour la même prestation effectuée auprès de la crèche « les petits chaperons rouges », les devis ont été établis par deux prestataires distincts, d'une part, par l'association

« Ass du puits » pour la prestation du 7 mars 2026 et d'autre part, par la société par actions simplifiée « biquette et co » pour la prestation facturée à la crèche. En outre, s'il apparaît que la prestation s'est effectuée sur seulement deux heures lors de la réunion publique de Mme BL..., il n'y a pas d'information sur la durée de celle-ci à la crèche. Il s'ensuit que le grief doit être écarté.

22. Enfin, pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés, le grief soulevé par M. AR... tiré de l'utilisation des moyens de la commune à des fins de propagande et de campagne électorale par l'organisation de la fête des enfants le 7 mars 2026, la diffusion de la lettre du maire en mars 2026, la distribution de fumier et la communication institutionnelle doit être écarté.

23. En deuxième lieu, M. AR... soutient que plusieurs réunions de campagne organisées par la liste sortante n'ont pas été déclarées et que les frais n'ont pas été intégrés au compte de campagne : le maire sortant a ainsi bénéficié de lieux de réunions dans des commerces ou locaux privés dans lesquels avait été affichée sa propagande de campagne.

24. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'organisation d'un café débat le 24 janvier 2026 au café Le Voltigeur a été pris en charge dans le cadre de la campagne électorale comme la réunion tenue le 21 février 2026 chez un des colistiers de la maire sortante. Les factures liées à ces événements figurent dans le compte de campagne de la maire sortante comme il ressort de l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par suite, le grief doit être écarté.

25. En troisième lieu, M. AY... soutient que la liste de la maire sortante a organisé deux conseils de quartier dans les six mois précédant l'élection, débutant sa campagne électorale en avance, avec les moyens de la collectivité.

26. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'aucun conseil de quartier n'a été organisé en octobre 2025, les derniers conseils de quartier s'étant tenus en juin 2025, avant la période de six mois prévus par l'article L. 52-1 précité. En tout état de cause, ce sont des comités de quartier, composés d'habitants et sans élus municipaux qui se sont réunis les 11 et 16 octobre 2025. Il s'ensuit que le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la rupture d'égalité entre les candidats :

27. M. AY... soutient que la liste conduite par M. AT... n'a pas pu bénéficier d'un lieu public pour son meeting avant le premier tour qui avait lieu à la même heure que celui des autres listes et a utilisé une salle privée alors que la liste conduite par Mme BL... a bénéficié du gymnase le plus grand, le plus récent et le plus accessible de la ville et que la liste conduite par M. AR... a bénéficié d'un gymnase retiré de la voie publique et mal desservi par les transports. Le principe d'égalité a été rompu.

28. Toutefois, M. AY... n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que M. AT... a bénéficié des salles demandées aux dates souhaitées et notamment du gymnase municipal Coubertin pour l'organisation de son meeting le 7 mars 2026 tandis que Mme BL... a utilisé le parvis du gymnase Didier Vaillant et que M. AR... n'a formulé aucune demande de salle. Par suite, le principe d'égalité n'a pas été méconnu et le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la génération d'une image fausse de M. AR... par l'intelligence artificielle :

29. M. AR... soutient que le jour de l'élection, la maire sortante a diffusé à partir de son téléphone portable une image générée par l'intelligence artificielle de M. AR... dans une position peu avantageuse, altérant la sincérité du scrutin.

30. Toutefois, la capture d'écran produite par le protestataire ne permet pas de déterminer son caractère diffamatoire ou calomnieux ni de connaître le caractère public ou privé de la page, sa durée de publication, son référencement sur les moteurs de recherche, le nombre de partage/rediffusion, le nombre de « j'aime » ou « liké ». Par suite, le grief tiré de la diffamation et de la calomnie sur les réseaux sociaux doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré des pressions exercées sur les électeurs :

31. En premier lieu, M. AR... soutient que le jour de vote, des personnes ont attiré les habitants dans les bureaux de vote pour qu'ils votent pour la maire sortante où il a été relevé dans ces bureaux une sur représentation du vote en faveur de Mme BL.... Il ajoute que le procès-verbal du bureau de vote n°8 fait état d'attroupements aux abords du lieu de vote et que ces manœuvres sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

32. Toutefois, s'il résulte de l'instruction que le procès-verbal mentionne un « attroupement à l'extérieur du bureau de vote » en présence des délégués de la maire sortante à 16h15, il ressort de ce procès-verbal qu'il s'agissait d'une rencontre entre amis d'enfance en présence d'un soutien de M. AR.... En outre, il ressort du rapport de police daté du 22 mars 2026 que les signalements d'attroupements autour du bureau de vote n°8 ont été émis par le cabinet de la maire sortante et que la présence d'un soutien de M. AR... a été relevée lors des passages de la police municipale. Un attroupement devant les grilles du bureau est mentionné pour le candidat M. AR... à 16h11 sur le même procès-verbal. Par ailleurs, si le protestataire soutient que les suppléants assesseurs de la maire sortante ont effectué des allers-retours pour exhorter leurs proches à voter pour la maire sortante tout au long de la journée, il n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir que la sincérité du scrutin en aurait été altérée. Par suite, le grief doit être écarté.

33. En deuxième lieu, M. AY... soutient que des véhicules auraient été utilisés pour convoyer des personnes âgées vers les bureaux de vote. Toutefois, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui son grief qui doit par suite être écarté.

34. En troisième lieu, M. AY... soutient que beaucoup d'employés municipaux habitent Villiers-le-Bel et ont pu voir leur vote influencer par les gratifications accordées. Toutefois, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui son grief qui doit par suite être écarté.

Sur les conclusions à fin de rejet du compte de campagne de Mme BL... :

35. Dans son avis du 15 juillet 2026 transmis le 20 juillet suivant au tribunal, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le

compte de campagne de la liste menée par Mme BL..., estimant que le compte n'était entaché d'aucune irrégularité financière. De plus, il résulte de ce qui précède, que les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales doivent être rejetées. Par suite, les conclusions présentées par M. AR... tendant au rejet du compte de campagne de Mme BL... ne peuvent qu'être également rejetées.

Sur les conclusions à fin d'inéligibilité de Mme BL...:

36. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* ».

37. Il résulte de ce qui précède que Mme BL... ne s'étant livrée à aucune manœuvre frauduleuse les conclusions de M. AR... tendant à son inéligibilité ne peuvent qu'être rejetées.

38. Il résulte de ce qui précède que la protestation présentée par M. AR... dans la requête n°2606848 et la protestation présentée par M. AY... dans la requête n°2606824 doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

39. Dans les circonstances de l'espèce les conclusions présentées par M. AR... sur le fondement de l'article L. 761-1 doivent être rejetées.

40. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. AR... la somme réclamée par Mme BL... et ses colistiers sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête n°2606848.

41. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. AY... la somme réclamée par Mme BL... et ses colistiers sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans la requête n°2606824.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les protestations de M. AR... et de M. AY... sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme BL... et ses colistiers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées dans les requêtes n°2606824 et 2606848.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S... BX... AR..., M. U... AY... et à Mme I... BL..., M. M... BJ..., Mme Z... BQ..., M. BA... AD..., Mme BR... BH..., M. AO... AA..., Mme BC... BF..., M. AH... AX..., Mme AE... L..., M. BB... AI..., Mme BT..., M. C... J..., Mme X... BU..., M. H... BF..., Mme BM... O..., M. T... BO..., Mme N... Y..., M. BE... BD..., Mme BV..., M. AQ... AS..., Mme BN... V..., M. G... B..., Mme R... AK..., M. BW..., Mme BI...

BS..., M. W... A..., Mme Q... E..., M. AF... AC..., Mme AL... AU..., M. AV... AG..., Mme K... BK..., M. BY... AT..., Mme BP... AM..., M. AB... BG... , Mme AJ... AW..., M. AN... AZ..., Mme D... F..., M. BB... AP...

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Val-d'Oise et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Bertoncini, président,
Mme Cuisinier-Heissler, première conseillère,
Mme Radafshar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

Le président,

S. Cuisinier-Heissler

T. Bertoncini

La greffière,

M. P...

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°2605553

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. AD... AC...

Élections municipales et communautaires de Garges-
lès-Gonesse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moinecourt
Rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2^{ème} chambre)

Mme Richard
Rapporteure publique

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 15 mars 2026, et des mémoires, enregistrés le 15 mars 2026, le 20 mars 2026, le 26 août 2026 et le 3 septembre 2026, M. AD... AC..., représenté par Me Bertrand, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Garges-lès-Gonesse en vue de la désignation des conseillers municipaux ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. Q... Z... pour une durée de trois ans ;

3°) de mettre à la charge de l'État somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le 13 mars 2026, avant-veille du scrutin, un numéro du magazine municipal comportant un éditorial et une tribune de M. Z..., maire sortant et candidat à sa réélection, et vantant ses mérites et son bilan, a été massivement diffusé, ce qui constitue une campagne de promotion publicitaire financée par les moyens de la commune, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral, et a été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- l'inauguration par M. Z..., le 13 décembre 2025, en présence de Mmes AL... et Cavecchi, de la place Nelly Olin et sa visite, le même jour, de la copropriété Auguste Renoir –

Garges Nord dans le cadre d'un projet de rénovation co-financé par l'Etat, a le caractère d'une campagne de promotion publicitaire conduite en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, et a été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- l'utilisation par M. Z... de panneaux électroniques d'information lumineux de la commune pour annoncer ses discours a le caractère d'une campagne de promotion publicitaire conduite en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, et a été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- l'organisation par M. Z... d'un repas d'iftar à l'hôtel de ville pendant le ramadan ainsi que son discours prononcé à la mosquée la Muette ont le caractère d'une campagne de promotion publicitaire conduite en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, et ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- la diffusion par M. Z..., sur les réseaux sociaux, d'une séquence vidéo prédisant sa victoire a le caractère d'une campagne de promotion publicitaire conduite en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, et a été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- les coûts de cette publication doivent être intégrés aux comptes de campagne de M. Z... ;

- la concomitance de cette diffusion avec celle, le même jour, des professions de foi de M. Z... et de ses colistiers, a été de nature à générer de la confusion chez les électeurs et à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- ces manquements doivent conduire à ce que M. Z... soit déclaré inéligible en application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral ;

- le numéro du magazine municipal diffusé le 13 mars 2026 comporte des encarts publicitaires financés par une entreprise de travaux publics qui est par ailleurs titulaire d'un contrat d'affermage conclu avec la commune ; ce financement partiel de la diffusion d'un support de communication assurant la promotion du maire sortant constitue un avantage indirect consenti par cette entreprise à M. Z..., en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- ces faits doivent conduire à ce que M. Z... soit déclaré inéligible en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral ;

- le conseil d'installation qui s'est tenu de manière précipitée le 21 mars 2026 constitue une manœuvre frauduleuse s'inscrivant dans une stratégie globale d'évitement du contrôle juridictionnel ;

- des inscriptions et radiations massives sur les listes électorales suggèrent un ciblage politique, et constituent une manœuvre frauduleuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2026, M. Q... Z..., représenté par Me Landot, conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge du protestataire la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la protestation de M. AC... est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite avant la proclamation des résultats et est donc prématurée ;

- les griefs de la protestation sont irrecevables en ce qu'ils manquent de précisions et sont, en tout état de cause, infondés.

La protestation a été communiquée à Mme AN..., Mme AI..., M. AG..., Mme K..., M. AH..., Mme D..., M. AE..., Mme J..., M. U..., M. A..., Mme AQ..., M. AO..., Mme AB..., M. X..., Mme AT..., M. O..., Mme S..., M. M..., Mme AM..., M. I..., Mme F..., M. T..., Mme AR..., M. AJ..., Mme AP..., M. AV..., Mme AS..., M. AK..., Mme G..., M. AA..., Mme AW..., M. Y...,

Mme E..., M. AU..., Mme R..., M. N... et Mme L..., autres membres de la liste « Fiers de Garges », proclamés élus au conseil municipal, qui n'ont pas produit d'observations.

La protestation a été communiquée à M. H..., Mme P..., M. C..., Mme AX..., M. B... et Mme W..., membres de la liste « Union de la gauche et citoyenne – Garges 2026 », proclamés élus au conseil municipal, qui n'ont pas produit d'observations.

La protestation a été communiquée au préfet du Val-d'Oise et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui n'ont pas produit d'observations.

Par une lettre du 4 septembre 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des griefs relatifs à l'inauguration par M. Z..., le 13 décembre 2025 de la place Nelly Olin et sa visite, le même jour, de la copropriété Auguste Renoir – Garges Nord, son utilisation de panneaux électroniques d'information lumineux de la commune pour annoncer ses discours, l'organisation par lui d'un repas d'iftar à l'hôtel de ville pendant le ramadan ainsi que son discours prononcé à la mosquée la Muette, et la diffusion qu'il a organisée, sur les réseaux sociaux, d'une séquence vidéo prédisant sa victoire, qui auraient le caractère d'une campagne de promotion publicitaire conduite en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, ceux-ci ayant été soulevés postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux.

Vu :

- les décisions du 15 juillet 2026, enregistrées au greffe du tribunal le 17 juillet 2026, par lesquelles la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a validé les comptes de campagne de MM. Z... et H..., candidats têtes de liste élus, et de M. AF..., candidat non élu, et a rejeté les comptes de campagne de M. V..., candidat non élu ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Moinecourt, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Richard, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Bertrand, représentant M. AC..., et de Me Chevreul, substituant Me Landot, représentant M. Q... Z....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour de scrutin, le 15 mars 2026, des élections municipales de Garges-lès-Gonesse, 38 candidats de la liste « Fiers de Garges », conduite par M. Q... Z..., maire sortant, qui a recueilli 6 091 voix, soit 70,73% des suffrages exprimés, et 5 candidats de la liste « Union de la gauche et citoyenne – Garges 2026 », qui a recueilli 1 958 voix, ont été proclamés élus. Par une protestation enregistrée le 15 mars 2026, M. AD... AC..., électeur de la commune, demande au tribunal d'annuler ces élections.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. En premier lieu, aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : *« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »*. Aux termes de l'article L. 52-8 de ce code : *« (...) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...) »*.

3. M. AC... soutient que la diffusion de l'édition des mois de février-mars 2026 du magazine municipal de Garges-lès-Gonesse, intervenue le 13 mars 2026, qui comporte un éditorial du maire sortant candidat à sa réélection, M. Z..., accompagné d'une photographie, et vante son bilan, est constitutive d'une campagne promotionnelle financée par la commune au sens des dispositions précitées. Il résulte toutefois de l'instruction que si cette édition litigieuse du magazine municipal comporte un éditorial de M. Z... accompagné d'une photographie de lui-même, tel est également le cas des quatorze éditions précédentes versées à l'instance en défense, à savoir les bulletins municipaux numéros 28 à 39, 6 et 13 et que cet éditorial, formulé en des termes neutres sans référence aux élections municipales, est rédigé selon sa tonalité habituelle et présente un caractère essentiellement informatif. Par ailleurs, les articles du bulletin numéro 40 litigieux, publié selon le calendrier habituel, qui sont rédigés en des termes mesurés, ne comportent pas d'élément de polémique électorale. Dès lors, la publication de ce bulletin ne peut être regardée comme un élément d'une campagne de promotion publicitaire financée par la commune, au sens des dispositions précitées. Par conséquent, l'achat d'un encart publicitaire sur cette publication par le titulaire d'un contrat d'affermage auprès de la commune ne saurait nullement caractériser une atteinte aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

4. En deuxième lieu, M. AC... soutient que la profession de foi de M. Z... a été diffusée le 13 mars 2026, le même jour que le bulletin municipal n°40, et que cette concomitance, ainsi que la circonstance que la propagande officielle du candidat comportait des éléments de charte graphique communs avec le magazine municipal, ont été de nature à créer de la confusion chez électeurs. Toutefois, d'une part, la circonstance que la profession de foi de M. Z... comporte, comme le bulletin municipal, du bleu et du jaune, n'est pas de nature à induire de la confusion chez les électeurs, le document de propagande officiel faisant clairement apparaître les dates du scrutin et le nom de la liste, et d'autre part, à la supposer même établie, la circonstance que la diffusion du bulletin municipal n°40 lui aurait été concomitante, n'est pas davantage de nature à induire une quelconque confusion, les documents étant distincts.

5. En troisième lieu, le grief tiré de ce que le conseil d'installation se serait réuni de manière précipitée le 21 mars 2026, qui est sans lien avec les opérations électorales, doit être écarté comme inopérant.

6. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 113 du code électoral : *« En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement./ (...) Le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des mêmes peines. ».*

7. Si M. AC... soutient que des inscriptions et radiations massives sur les listes électorales suggèrent un ciblage politique et constituent une manœuvre frauduleuse, il se borne à faire valoir que deux colistières de la liste « Union de la gauche et citoyenne – Garges 2026 » auraient été radiées des listes électorales, produisant à l'appui de ses allégations un article publié en ligne dont la source n'est pas précisée, dans lequel les deux personnes concernées se bornent à dénoncer un « manque de dialogue et de clarté ». La matérialité des faits allégués n'étant nullement établie, ce grief ne peut qu'être écarté.

8. En dernier lieu, seuls les griefs formulés avant l'expiration du délai de recours contentieux peuvent être développés tout au long de la procédure. En application des dispositions de l'article R. 119 du code électoral, ce délai expire à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, soit, s'agissant des opérations du premier tour du scrutin qui ont eu lieu le 15 mars 2026, le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures.

9. Il résulte de ce qui précède que les griefs soulevés par le protestataire, relatifs à l'inauguration par M. Z..., le 13 décembre 2025 de la place Nelly Olin et sa visite, le même jour, de la copropriété Auguste Renoir – Garges Nord, son utilisation de panneaux électroniques d'information lumineux de la commune pour annoncer ses discours, l'organisation par lui d'un repas d'iftar à l'hôtel de ville pendant le ramadan ainsi que son discours prononcé à la mosquée la Muette, et la diffusion qu'il a organisée, sur les réseaux sociaux, d'une séquence vidéo prédisant sa victoire, qui auraient le caractère d'une campagne de promotion publicitaire conduite en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral, qui constituent des griefs nouveaux, sont tardifs dès lors qu'ils ont été soulevés par le mémoire, ci-dessus visé, enregistré le 3 septembre 2026, soit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article R. 119 du code électoral. Ces griefs sont par suite irrecevables et doivent dès lors, comme les parties en ont été informées le 4 septembre 2026, être écartés.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la protestation, que les conclusions de M. AC... à fin d'annulation des résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 à Garges-lès-Gonesse doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'inéligibilité :

11. Aux termes des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral : *« Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale*

des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;/ 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales / 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. (...) ». Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (...) ».

12. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 10 du présent jugement que M. Z... n'a commis aucune violation des obligations applicables au financement de la campagne électorale, ni accompli de manœuvres frauduleuses. Il n'entre ainsi dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par les dispositions précitées. Par suite, les conclusions à fin d'inéligibilité doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Z..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. AC... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14. Il n'y a par ailleurs pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. AC... la somme demandée par M. Z... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : La protestation de M. AC... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Z... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AD... AC..., à M. Q... Z..., à Mme AN..., Mme AI..., M. AG..., Mme K..., M. AH..., Mme D..., M. AE..., Mme J..., M. U..., M. A..., Mme AQ..., M. AO..., Mme AB..., M. X..., Mme AT..., M. O..., Mme S..., M. M..., Mme AM..., M. I..., Mme F..., M. T..., Mme AR..., M. AJ..., Mme AP..., M. AV..., Mme AS..., M. AK..., Mme G..., M. AA..., Mme AW..., M. Y..., Mme E..., M. AU..., Mme R..., M. N... et Mme L..., membres de

la liste « Fiers de Garges », ainsi qu'à M. H..., Mme P..., M. C..., Mme AX..., M. B... et Mme W..., membres de la liste « Union de la gauche et citoyenne – Garges 2026 ».

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Val-d'Oise et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

G. Perroy, président ;
Mme Moinecourt, première conseillère ;
M. Dailly, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

signé

L. Moinecourt

Le président,

signé

G. Perroy

La greffière,

signé

A. Tainsa

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2606142

Elections municipales de Boulogne-
Billancourt (Hauts-de-Seine)

Mme F... A...

M. Perroy
Président-rapporteur

Mme Richard
Rapporteuse publique

Audience du 1^{er} septembre 2026
Décision du 15 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mars et 24 août 2026, Mme F... A..., représentée par Me Ledesert, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales du premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2026 dans la commune de Boulogne-Billancourt ;

2°) d'en tirer toutes les conséquences de droit sur la suite à venir du scrutin, si celle-ci intervient avant que le tribunal ne statue, en annulant également les 2nd tour ;

3°) de mettre à la charge de de Mme AB... une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa protestation est parfaitement recevable ;
- la liste « L'Union de la gauche et des écologistes pour Boulogne-Billancourt » conduite par Mme AB... a manœuvré, en insinuant auprès de l'électorat l'idée qu'il existait une liste unique d'union de la gauche et des écologistes, alors que deux listes de gauche existaient en réalité, ce qui a eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ;

- ces manœuvres résultent de plusieurs assertions mensongères figurant sur la profession de foi de la liste « L'Union de la gauche et des écologistes pour Boulogne-Billancourt », de l'intitulé équivoque et trompeur de cette liste, et de la diffusion sur Instagram d'une vidéo entretenant l'idée que cette liste était soutenue par l'intégralité des partis de gauche et consultée plus de 10 000 fois le 16 mars 2016 à 00h36.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 13 avril et 28 août 2026, Mme N... AB..., M. H... AD..., Mme S... D... et M. G... W..., représentés par Me Bernardini, concluent au rejet de la protestation électorale et à ce que soit mise à la charge de la protestataire une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés dans la protestation sont en tout état de cause infondés ou manquent en fait, ce, alors que la protestation est irrecevable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2026, M. AC... C... et autres, représentés par Me Aderno, concluent au rejet de la protestation électorale et à ce que soit mise à la charge de la protestataire une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, la protestation est irrecevable dès lors, d'une part, qu'elle est dirigée contre les opérations électorales du premier tour qui n'ont pas conduit à la proclamation d'élus et ne conclut à la proclamation d'aucun candidat et, d'autre part, qu'elle est prématurée en ce qui concerne les conclusions subsidiaires dirigées contre le 2nd tour ;
- à titre subsidiaire, les griefs de la protestataire sont infondés.

Le préfet de Hauts-de-Seine, qui a eu communication de la procédure, n'a pas produit d'observations dans l'instance.

Vu les autres pièces du dossier, et notamment la décision du 15 juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Vu :

- le code électoral,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Perroy, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Richard, rapporteure publique,
- et les observations de Me Ledesert, représentant Mme A..., Me Lamidé et Me Bernardini, représentant Mme AB... et autres, Me Wilhelm représentant M. C... et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du scrutin organisé le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Boulogne-Billancourt, la liste « Vivre à Boulogne-Billancourt » a obtenu 25,04% des suffrages exprimés, la liste « Aimer Boulogne-Billancourt » 14,33%, la liste « L'union de la gauche et des écologistes pour Boulogne-Billancourt » 10,00%, la liste « Boulogne-Billancourt Nous Rassemble », 9,03%, la liste « A la Reconquête de Boulogne-Billancourt », 3,85% et la liste « Union des patriotes pour Boulogne », 3,19%, et aucune de ces listes n'a obtenu de siège au conseil municipal. Par la protestation visée ci-dessus, Mme A..., tête de la liste « Boulogne-Billancourt Nous Rassemble », demande au tribunal d'annuler ce scrutin et d'en tirer toutes les conséquences de droit sur le scrutin du second tour.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

2. La protestation de Mme A... est dirigée contre les opérations électorales du premier tour de scrutin, qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Boulogne-Billancourt. D'une part, il est constant que ces opérations n'ont abouti à la proclamation d'aucun candidat. D'autre part, Mme A... ne présente pas de conclusions tendant à la proclamation de l'élection de candidats à l'issue du premier tour de ce scrutin. Ainsi, alors même que ces opérations ont abouti à l'élimination de certaines listes, et à la qualification au second tour de certaines autres, les conclusions de la protestation dirigées contre ces opérations électorales sont sans objet et, par suite, irrecevables. La circonstance que Mme A... soutienne dans sa protestation, enregistrée au greffe du tribunal administratif antérieurement aux opérations électorales du second tour, qu'il y aura lieu de « tirer toutes conséquences de droit sur la suite du scrutin, si celle-ci intervient avant que le juge ne statue » est à cet égard sans incidence, ce alors que les conclusions tendant à l'annulation du 2nd tour sont en tout état de cause prématurées.

3. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir soulevée par M. C... et autres, et reprise par Mmes AB... et Goita ainsi que par MM. AD... et W... dans leur mémoire du 28 août 2026, doit être accueillie, et que la protestation de Mme A... doit par conséquent être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A... le versement des sommes que lui réclament, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'une part, Mme AB... et autres, et d'autre part M. C... et autres.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les défendeurs sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F... A..., M. K... AA..., Mme U... I..., M. B... V..., Mme R... M..., M. T... P..., Mme Z... Q..., M. Y... O..., Mme X... E..., M. L... J..., Mme N...

AB..., représentante unique des requérants de sa liste, et M. C..., représentant unique des requérants de sa liste.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine et à la commission nationale des comptes de campagne.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Perroy, président-rapporteur,
Mme Moinecourt, première conseillère,
M. Dailly, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 septembre 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

signé

G. PERROY

signé

L. MOINECOURT

La greffière,

signé

A. TAINSA

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2606666

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. E... F... et M. D... R...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Élections municipales de Clamart

M. Dailly
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2^{ème} chambre)

Mme Richard
Rapporteuse publique

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 26 mars 2026 et régularisée le 28 mars 2026, ainsi que des pièces enregistrées à cette même dernière date, M. E... F... et M. D... R... demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Clamart en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaire.

Ils soutiennent que :

- la publication du magazine municipal, l'utilisation des comptes Facebook et Instagram de la commune ainsi que l'inauguration d'équipements municipaux, en particulier celle du complexe sportif Hunebelle, ont été réalisées dans des conditions méconnaissant l'article L. 52-1 du code électoral ;
- les courriers adressés aux électeurs par M. W... Berger et M. B... J... entre les 17 et 20 mars 2026 ont introduit des éléments nouveaux de polémique électorale, sans qu'ils aient eu la possibilité d'y répondre utilement, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral ;
- les affiches apposées sur la permanence électorale de M. Berger ont constitué un affichage prohibé par l'article L. 51 du code électoral ;
- la diffusion, pendant la campagne électorale, d'une affiche représentant M. Berger et M. J... devant l'hôtel de ville a, d'une part, méconnu l'article L. 52-8 du code électoral et le principe d'égalité entre les candidats et, d'autre part, été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 avril et 24 août 2026, M. W... Berger et M. B... J... ainsi que les autres membres de leur liste, représentés par Me Le Bouédec,

concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs invoqués ne sont pas fondés et, qu'en tout état de cause, ils ne sont pas de nature à justifier l'annulation des opérations électorales.

La protestation a été communiquée aux autres candidats proclamés élus, au préfet des Hauts-de-Seine et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui n'ont pas produit d'observations.

Le 8 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du 2 juillet 2026 approuvant les comptes de campagne des candidats têtes de liste.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dailly, conseiller,
- les conclusions de Mme Richard, rapporteure publique,
- les observations de Mme X... pour M. F... et de Me Le Bouédec, avocat de M. Berger et des autres membres de sa liste.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour du scrutin organisé le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Clamart (Hauts-de-Seine), la liste « OK Clamart » conduite par M. W... Berger a obtenu 49,99 % des suffrages exprimés et trente-quatre élus au conseil municipal ainsi qu'un élu au conseil communautaire, tandis que la liste « CLAMART ENSEMBLE » conduite par M. E... F... a obtenu 44,39% des suffrages exprimés et dix élus, et que la liste « Clamart à gauche ! » conduite par Mme A... N... a obtenu 5,62 % des suffrages et un élu au conseil municipal. Par la présente protestation, M. F... et l'un de ses colistiers, M. R..., demandent l'annulation des opérations électorales.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des dispositions du 2nd alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral :

2. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne*

s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...) ».

3. En premier lieu, s'il résulte de l'instruction que les éditions du magazine municipal « Clamart infos » publiées mensuellement entre septembre 2025 et mars 2026 comportaient plusieurs photographies de M. Berger, conseiller municipal sortant et candidat tête de liste, ainsi que de M. J..., maire sortant et candidat sur la liste conduite par M. Berger, ces photographies occupaient un espace limité au sein du magazine de quarante-trois pages, et la légende les accompagnant, qui ne mentionnait pas systématiquement le nom des intéressés, se bornait à rendre compte de diverses manifestations locales. En outre, si l'encart réservé à l'éditorial du maire, qui avait été suspendu pendant la campagne électorale, comportait une photo de M. J... et de M. Berger, le texte l'accompagnant ne faisait état d'aucun élément relatif aux réalisations ou à la gestion de l'équipe municipale sortante, ni d'aucun élément de polémique électorale. Enfin, les articles relatifs au festival du jeudi vidéo et du numérique, à la signature du nouveau contrat départemental, à l'aménagement du quartier du Panorama ainsi qu'à l'inauguration du complexe sportif Hunebelle ne dressaient pas un bilan exagérément avantageux des réalisations de la commune. Dans ces conditions, la diffusion du magazine municipal « Clamart infos » ne saurait être regardée comme participant d'une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

4. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'inauguration du complexe sportif Hunebelle en date du 14 février 2026, qui a eu lieu postérieurement à la réception des travaux prononcée le 13 février 2026 et a été suivie d'une mise en service de l'équipement, aurait été intentionnellement anticipée ou retardée pour avoir lieu peu de temps avant l'élection. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que l'inauguration de ce complexe sportif ait présenté des caractéristiques telles qu'elle puisse être regardée comme une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. En outre, les discours prononcés par M. J... et M. Berger à cette occasion, qui comportaient principalement des considérations d'ordre général sur le complexe sportif ainsi que des remerciements aux différents acteurs, étaient dénués de toute polémique électorale. Enfin, si les protestataires mettent en cause d'autres inaugurations, leurs allégations ne sont pas assorties d'éléments permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, les inaugurations auxquelles ont participé M. Berger et M. J... ne sauraient être regardées comme des campagnes de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

5. En troisième et dernier lieu, d'une part, les allégations des protestataires relatives à l'utilisation du compte Instagram de la commune de Clamart ne sont pas assorties des éléments permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, il résulte de l'instruction qu'entre septembre 2025 et mars 2026, le compte Facebook de la commune de Clamart a publié à plusieurs reprises des photos et vidéos de M. Berger et de M. J.... Si la plupart de ces publications n'ont pas excédé les limites de la communication institutionnelle, il n'en va pas de même, eu égard à son contenu, de la publication du 7 janvier 2026 comportant une vidéo de M. Berger et de M. J... les mettant excessivement en avant dans le cadre d'une opération de pré-salage. Par ailleurs, eu égard à leur caractère répété et à leur contenu, qui ne revêtait pas un caractère purement informatif, les publications des 4 décembre 2025, 17 et 19 janvier 2026 relatives à la remise de la quatrième fleur du label « Ville et Villages fleuris » doivent être regardées comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune. Toutefois, alors que les protestataires se bornent à invoquer le nombre d'abonnés au compte Facebook de la commune de Clamart, il ne résulte pas de l'instruction que la

diffusion de ces deux publications, qui ne saurait s'inférer du seul nombre d'abonnés au compte en question, aurait été significative auprès des électeurs. En tout état de cause, leur diffusion, n'a, eu égard à l'écart de voix entre les listes, pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral :

6. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

7. A supposer que le tract reprochant à la liste de M. F... d'avoir « la dépense publique, la dette et l'impôt comme unique solution » et « une façon malsaine d'opposer en permanence les Français les uns aux autres » puisse être regardé comme introduisant des éléments nouveaux de polémique électorale alors même que ces éléments s'inscrivent davantage dans le débat public à l'échelle nationale, il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de constat dressé par un commissaire de justice, que ce tract a été distribué à compter du mardi 17 mars 2026 à 16 heures. Ainsi, et alors que les propos en cause n'excédaient pas les limites de la polémique électorale, M. F... disposait de trois jours pour y répliquer utilement. Il n'est d'ailleurs pas contesté que M. F... a répondu au tract litigieux en publiant, le 20 mars 2026, une vidéo intitulée « Anti Fake News 6 – Augmentation des impôts et de la dette ? ». Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral :

8. Aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. (...) Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (...)* ». Le signalement approprié par un candidat, au moyen d'éléments visibles de l'extérieur, de l'usage d'un local à des fins de permanence électorale ouverte au public ne saurait être regardé comme constituant, par lui-même, un affichage au sens de ces dispositions.

9. À supposer même que les éléments apposés sur le local de campagne de M. Berger ne puissent être regardés comme un signalement approprié, cette circonstance n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'utilisation de l'image de l'hôtel de ville :

10. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des*

partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts (...) ».

11. En premier lieu, la seule circonstance qu'une affiche de campagne de la liste de M. Berger représentait ce dernier, accompagné de M. J..., sur le parvis, librement accessible, de l'hôtel de ville de Clamart, ne saurait caractériser un don ou un avantage prohibé au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle ne saurait par ailleurs être regardée comme ayant été susceptible de créer, dans l'esprit des électeurs, une confusion entre l'action de la commune et la propagande électorale de M. Berger de nature à altérer la sincérité du scrutin.

12. En second lieu, cette circonstance ne constitue pas non plus une rupture d'égalité entre les candidats dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les autres candidats ont été empêchés de prendre une photographie sur le parvis de l'hôtel de ville de Clamart qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est librement accessible. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que M. F... a également diffusé une affiche de campagne le représentant devant l'hôtel de ville.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Berger et M. J... ainsi que des autres membres de leur liste présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. F... et M. R... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Berger et M. J... ainsi que des autres membres de leur liste présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E... F..., représentant unique pour l'ensemble des requérants, à M. W... Berger, représentant unique des cosignataires des deux mémoires en défense enregistrés les 22 avril et 24 août 2026, à Mme A... N..., à M. U... C..., à Mme I... Y..., à Mme T... Q..., à M. M... L..., à Mme I... V..., à M. O... P..., à Mme I... X..., à M. H... K... et à Mme G... S....

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Perroy, président,
Mme Moinecourt, première conseillère,
M. Dailly, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

V. DAILLY

G. PERROY

La greffière,

signé

A. TAINSA

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2606789

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme BD... B...
Élections municipales de Montrouge

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dailly
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2^{ème} chambre)

Mme Richard
Rapporteuse publique

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 27 mars 2026, Mme BD... B... demande au tribunal :

1°) de rectifier les résultats des opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Montrouge en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaire, en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de cinq candidats de la liste conduite par Mme AX... Y... ;

2°) de déclarer inéligible Mme Y... pour une durée de trois ans.

Elle soutient que :

- les prescriptions de l'article L. 51 du code électoral n'ont pas été respectées dès lors que l'affiche de campagne de la liste conduite par Mme Y... a été apposée sur la vitrine d'un commerçant, que le programme de cette liste a été déposé dans la vitrine de deux commerçants, que des panneaux d'affichages mobiles ont été utilisés par Mme Y... et que les affiches de campagne situées à l'intérieur de sa permanence électorale étaient visibles depuis la rue ;

- les affiches et circulaires électorales de la liste conduite par Mme Y... méconnaissaient l'article R. 27 du code électoral dès lors qu'elles entretenaient la confusion avec l'emblème national ;

- Mme Y... n'a pas assisté à la réunion de la commission de propagande afin de faire vérifier son matériel de campagne ;

- des affiches de campagne de la liste conduite par Mme Y... ont été apposées sur des panneaux d'affichage libre la veille du scrutin du premier tour, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;

- la parution, dans un hebdomadaire national, d'un article mettant en cause trois membres de la liste « Montrouge populaire » a méconnu l'article L. 97 du code électoral et constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- Mme Y... a publié, sur le réseau social X, un message revêtant un caractère diffamatoire à l'encontre d'un membre de la liste « Montrouge populaire » ;
- lors du premier tour, une irrégularité a entaché un vote par procuration ;
- lors du second tour, les opérations de dépouillement dans le bureau de vote n° 8 ont été irrégulières dès lors que deux colistiers de Mme Y... étaient présents alors qu'ils n'étaient ni assesseurs ni électeurs dans ce bureau de vote.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2026, Mme AX... Y... conclut au rejet de la protestation et à ce que la protestataire soit condamnée à une amende pour recours abusif.

Elle soutient que :

- la protestation est irrecevable dès lors qu'elle ne tend pas à l'annulation des opérations électorales ;
- les griefs invoqués ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée aux autres candidats proclamés élus, au préfet des Hauts-de-Seine et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui n'ont pas produit d'observations.

Le 15 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du 8 juillet 2026 approuvant les comptes de campagne des candidats têtes de liste.

Les parties ont été informées le 7 septembre 2026, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des griefs relatifs au non-respect des prescriptions de l'article L. 51 du code électoral, à l'utilisation des trois couleurs de l'emblème national, à l'absence de Mme Y... à la réunion de la commission de propagande, à l'apposition d'une affiche la veille du scrutin du premier tour, à la mise en ligne sur le site d'un hebdomadaire national d'un article mettant en cause trois membres de la liste « Montrouge populaire », à la publication sur le réseau social X d'un message revêtant un caractère diffamatoire ainsi qu'à l'irrégularité d'un vote par procuration lors du premier tour, dès lors que ces griefs ne sont pas de nature à permettre au juge de l'élection de prononcer l'annulation partielle de l'élection.

Les parties ont été informées le 7 septembre 2026, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par Mme Y... tendant à la condamnation de la protestataire à une amende pour recours abusif dès lors que la faculté prévue par l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre du juge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dailly, conseiller,
- les conclusions de Mme Richard, rapporteure publique,
- et les observations de Mme B....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour du scrutin organisé le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaire de la commune de Montrouge (Hauts-de-Seine), la liste « Montrouge ensemble » conduite par M. AI... BM... a obtenu 47,67 % des suffrages exprimés et trente-deux élus au conseil municipal ainsi qu'un élu au conseil communautaire. La liste « Mieux vivre à Montrouge » conduite par Mme AX... Y... a obtenu 22,26 % des suffrages exprimés et cinq élus au conseil municipal. La liste « Montrouge autrement » conduite par M. AL... AR... a obtenu 16,61 % des suffrages exprimés et trois élus au conseil municipal tandis que la liste « Montrouge populaire » conduite par Mme BD... B... a obtenu 13,46 % des suffrages exprimés et trois élus au conseil municipal. Par la présente protestation, Mme B... demande au tribunal de rectifier les résultats de ces opérations électorales, en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de cinq candidats de la liste conduite par Mme Y..., et de déclarer inéligible cette dernière pour une durée de trois ans.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection des cinq candidats de la liste de Mme Y... proclamés élus en qualité de conseiller municipal :

2. En premier lieu, en demandant la rectification des résultats des opérations électorales, en tant qu'elles ont abouti à la proclamation de cinq candidats de la liste conduite par Mme Y..., la protestataire doit être regardée comme demandant l'annulation partielle de ces opérations électorales.

3. Or, à l'occasion d'une protestation relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaire dans une commune de plus de mille habitants, qui se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, l'annulation partielle de cette élection, dans laquelle l'attribution des sièges constitue une opération indivisible, ne peut être prononcée par le juge que si les griefs présentés à l'appui de la protestation portent sur l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats ou sont susceptibles de conduire au prononcé de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs élus, portent sur l'incompatibilité de leurs fonctions avec le mandat de conseiller municipal ou communautaire, ou permettent au juge de reconstituer avec certitude la répartition exacte des voix.

4. Les griefs invoqués par Mme B..., tirés du non-respect des prescriptions de l'article L. 51 du code électoral, de l'utilisation des trois couleurs de l'emblème national, de l'absence de Mme Y... à la réunion de la commission de propagande, de l'apposition d'une affiche la veille du scrutin du premier tour, de la mise en ligne sur le site d'un hebdomadaire national d'un article mettant en cause trois membres de la liste « Montrouge populaire », de la

publication sur le réseau social X d'un message revêtant un caractère diffamatoire ainsi que de l'irrégularité d'un vote par procuration lors du premier tour, ne portent pas sur l'inéligibilité de Mme Y... ou de ses colistiers, et ne sont pas susceptibles de conduire au prononcé de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs élus de la liste conduite par Mme Y.... En outre, ces griefs ne portent pas sur l'incompatibilité des fonctions des élus de la liste de Mme Y... avec le mandat de conseiller municipal. Enfin, ils ne permettraient pas au juge de l'élection, s'ils étaient fondés, de reconstituer avec certitude la répartition exacte des voix. Ainsi, dès lors que ces griefs ne sont pas de nature à permettre au juge de l'élection de prononcer l'annulation partielle de l'élection, ils doivent être écartés comme irrecevables.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié (...) Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins (...)* ». Et aux termes de l'article R. 63 du même code : « *Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans déssemparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet (...)* ».

6. Il ne résulte d'aucun texte, et notamment pas de l'article R. 63 du code électoral, que les électeurs assistant aux opérations de dépouillement dans un bureau de vote doivent être assesseurs ou électeurs dans ce même bureau de vote.

7. Ainsi, la circonstance que, dans le bureau de vote n° 8, deux colistiers de Mme Y... aient assisté aux opérations de dépouillement du scrutin du second tour alors qu'ils n'étaient ni assesseurs ni électeurs dans ce bureau de vote, n'est pas constitutive d'une irrégularité et n'a pas, en tout état de cause, affecté la sincérité des opérations de dépouillement.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions tendant à l'annulation de l'élection des cinq candidats de la liste de Mme AX... Y... proclamés élus en qualité de conseiller municipal doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de Mme Y... :

9. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, prononcer une telle sanction si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

10. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y... ait accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, Mme B... n'est pas fondée à demander le prononcé de son inéligibilité sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral.

Sur les conclusions présentées par Mme Y... tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

12. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme Y... tendant à ce que Mme B... soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y... présentées sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme BD... B..., Mme AX... Y..., Mme BT... AG..., M. D... BF..., Mme BH... AB..., M. AI... BM..., Mme T... I..., M. AQ... Q..., Mme BZ..., M. BV... N..., Mme BI... R..., M. BL... BB..., Mme AJ... AA..., M. K... E..., Mme BX... AM..., M. BW... AH..., M. AF... F..., M. X... BS..., Mme BQ... H..., M. A... BU..., Mme BG... AU..., M. AK... AO..., Mme AN... U..., M. AP... AD..., Mme AS... Z..., M. AZ... BJ..., Mme BK... BO..., M. AC... G..., Mme AW... L..., M. BP... V..., Mme BY..., M. AV... W..., Mme O... BE..., M. A... AY..., Mme C... M..., M. BC... P..., Mme BH... CA..., M. AT... BA..., Mme BK... BR..., M. AL... AR..., Mme J... AE... et M. S... BN....

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Bertoncini, président,
Mme Moinecourt, première conseillère,
M. Dailly, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

V. DAILLY

T. BERTONCINI

La greffière,

signé

A. TAINSA

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2606851

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. K... AC...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Élections municipales et communautaires de
Goussainville

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Perroy
Président-rapporteur

(2^{ème} chambre)

Mme Richard
Rapporteuse publique

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 mars et 11 septembre 2026, M. K... AC..., en son nom propre et en qualité de représentant unique de M. AO..., Mme AM..., M. AU..., M. W..., Mme C..., M. T..., Mme AI... et Mme AQ..., représenté par Me Landot, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Goussainville en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires. Il conclut également à ce que soit mise à la charge de M. L... une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la régularité des opérations électorales :

- il y a eu une erreur dans le décompte des scrutins exprimés dans le bureau de vote n° 4, où six voix ont été interverties au bénéfice de la liste conduite par M. L... ;
- les registres d'émargement des bureaux de vote n° 5, 9, 10, 21 et 22 comportent, à raison de 24 votes, des signatures qui diffèrent significativement entre les deux tours ou des signatures irrégulières ;
- on dénombre également des erreurs de comptabilisation des votes nuls dans le bureau de vote n° 16, à raison d'un bulletin régulièrement exprimé, et dans le bureau de vote n° 22, à raison de quatre bulletins régulièrement exprimés ;
- les dispositions des articles L. 73 et L. 74 du code électoral ont été méconnues, dès lors que les personnes ayant voté avec des procurations n'ont pas toutes été invitées à signer la liste d'émargement et que certains électeurs disposaient de plus de deux procurations ;

- les conditions dans lesquelles le vote du 2nd tour et le dépouillement se sont déroulés sont irrégulières et laissent présumer la commission d'une fraude ;
- ainsi, il n'y avait que des représentants de M. L... sur la troisième table du bureau de vote n° 20 ;
- plus généralement, dans les bureaux de vote n° 20 et 22, les proches du maire étaient nombreux, suscitant un sentiment de tensions pour les soutiens de l'autre liste et une atmosphère peu sereine ;
- des irrégularités ont également été constatées dans le bureau de vote n° 4 ;
- dans le bureau de vote n° 1, seule une personne de la liste conduite par M. AO... a pu participer au dépouillement, alors que les cinq autres personnes désignées pour dépouiller étaient des soutiens du maire sortant ;
- des personnes qui n'étaient pas présentes, et n'ont pas voté, ont pourtant émargé sur les listes électorales laissant, une fois de plus, de forts soupçons planer quant à la sincérité du scrutin ;
- la sœur du maire sortant, qui était secrétaire du bureau de vote n° 18, en a profité pour envoyer des SMS aux personnes qui n'étaient pas encore venues voter et les inciter à se rendre dans le bureau de vote ;
- des procès-verbaux vierges ont été préremplis et présignés ;
- le principe de neutralité au sein des bureaux de vote n'a pas été respecté, dès lors que des bulletins en faveur de la liste conduite par M. L... ont été laissés dans les isoloirs, incitant les électeurs à voter en sa faveur ;
- les bulletins de vote ont été détruits dès le dimanche soir, alors que la coutume prévoit de les conserver *a minima* jusqu'à l'épuisement des délais de recours ;

En ce qui concerne la régularité de la campagne électorale :

- un tract énonçant mensongèrement que Monsieur BV... AO... serait de droite, voire d'extrême droite, et soutiendrait Valérie Pécresse et Emmanuel Macron, excède les limites de la propagande électorale et a au surplus été diffusé le samedi 21 mars 2026, en méconnaissance de la période de réserve qu'organise l'article L. 49 du code électoral ;
- la période de réserve a également été méconnue du fait de la participation de M. L..., le jour du 2nd tour, à un match du Football Club Goussainville, dont la vidéo a été relayée sur les réseaux sociaux ;
- lors de l'entre-deux-tours, des soutiens de M. L... ont passé des appels téléphoniques en vue de diffamer M. AO... ;
- dans une vidéo diffusée le 4 mars 2026, soit juste avant le premier tour, M. L... s'est dit opposé au projet d'installation d'un centre de rétention administrative sur le territoire de la commune, ce qui est mensonger et viole les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral ;
- diverses actions d'intimidation ont été conduites par des membres de la liste de M. L..., et notamment, via diverses vidéos, par le frère de ce dernier ;
- les publications de la commune sur les réseaux sociaux et la participation de M. L..., en sa qualité de maire sortant, à divers événements au cours des six mois précédant le scrutin méconnaissent les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- nombre des affiches de la liste AO... ont été arrachées et détériorées dans le cadre de la campagne, notamment par des acteurs de la campagne de Monsieur L... ;
- M. L... a profité, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, de dons de la commune pour la conduite de sa campagne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2026, M. BG... L... et les autres élus de sa liste, représentés par Me Aderno, concluent au rejet de la protestation, et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge du protestataire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs invoqués ne sont pas fondés et, qu'en tout état de cause, ils ne sont pas de nature, compte tenu notamment des irrégularités commises par M. AO... et ses soutiens, à justifier l'annulation des opérations électorales.

La protestation a été communiquée au préfet du Val-d'Oise et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui n'ont pas produit d'observations.

Le 21 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du 20 juillet 2026 approuvant les comptes de campagne des MM. L... et AO....

Le 14 septembre 2026 à 10h, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible de se fonder d'office sur l'irrecevabilité des nouveaux griefs soulevés dans le mémoire de M. AC... enregistré le 11 septembre 2026 (cf. notamment CE, Elections cantonales de Champaix, 6 octobre 1999, n° 198151), à savoir les irrégularités des opérations électorales commises dans le bureau de vote n° 17, les irrégularités électorales commises dans le bureau de vote n° 19, le décompte de la nullité des bulletins au sein des bureaux de vote n° 9 et n° 19, l'existence de 44 signatures douteuses non contestées dans le délai de l'article R. 119 du code électoral, la diffusion d'un second tract sur les réseaux sociaux attribuant à M. AO... une appartenance au parti Les Républicains, la diffusion par M. BY... L... d'une vidéo concernant M. F... AU..., le soutien financier indirect apporté par la commune au titre de la procédure conduite contre M. BO..., la communication relative au marché de diagnostic des groupes scolaires, le soutien apporté à M. L..., notamment via des vidéos, par des membres d'associations subventionnées. Il leur a été laissé jusqu'à l'audience pour produire leurs éventuelles observations.

M. AC... a répondu à ce courrier par un mémoire enregistré le 14 septembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Perroy, président,
- les conclusions de Mme Richard, rapporteure publique,
- et les observations de Me Crance pour M. AC... et de Me Aderno pour M. L....

Une note en délibéré présentée pour M. L... a été enregistrée le 16 septembre 2026.

Une note en délibéré présentée pour M. AC... a été enregistrée le 17 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour du scrutin organisé le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Goussainville (Val-d'Oise), la liste

« L'ambition retrouvée », conduite par M. BG... L..., maire sortant, a obtenu 50, 40 % des suffrages exprimés (soit 4 440 voix), cependant que la liste « Rassembler pour Goussainville » conduite par M. BV... AO... a obtenu 49, 60 % des suffrages exprimés (soit 4 369 voix). Par la présente protestation, M. K... AC..., membre et représentant unique de la liste de M. AO..., demande l'annulation des opérations électorales en cause.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des élections :

En ce qui concerne la recevabilité des griefs présentés le 11 septembre 2026 :

2. D'une part, les griefs relatifs aux irrégularités des opérations électorales commises dans le bureau de vote n° 17, aux irrégularités électorales commises dans le bureau de vote n° 19, au décompte de la nullité des bulletins au sein des bureaux de vote n° 9 et n° 19, à l'existence de 44 signatures douteuses, et à la diffusion par M. BY... L... d'une vidéo concernant M. F... AU..., ont été soulevés après l'expiration du délai de protestation de cinq jours prévu à l'article R. 119 du code électoral, de sorte qu'ils constituent de nouveaux griefs qui ne sont pas recevables.

3. D'autre part, des protestataires ayant, dans le délai de cinq jours, soulevé le grief relatif à l'insincérité du compte de campagne d'un candidat, qui tendait à faire constater par le juge qu'une catégorie de dépenses n'avait pas été incluse dans ce compte, sont recevables à développer ce grief après l'expiration du délai en soutenant que d'autres dépenses n'y ont pas davantage été incluses.

4. En vertu de ces principes, M. AC..., qui a soulevé, dans le délai de recours de l'article R. 119 du code électoral, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, est recevable à se prévaloir, dans le cadre de ses écritures du 11 septembre 2026, du soutien financier indirect apporté par la commune au titre de la procédure conduite contre M. BO..., de la communication relative au marché de diagnostic des groupes scolaires, et du soutien apporté à M. L..., notamment via des vidéos, par des membres d'associations subventionnées.

5. Enfin, il ressort des pièces du dossier que le grief tiré de la diffusion d'un tract sur les réseaux sociaux attribuant à M. AO... une appartenance au parti Les Républicains est recevable dès lors que ce tract figurait au nombre des pièces communiquées par les protestataires dans le délai de recours contentieux.

En ce qui concerne la régularité des opérations électorales :

6. En premier lieu, les protestataires soutiennent qu'une erreur a été commise dans le décompte des voix au sein du bureau de vote n°4, et que six voix ont été interverties. Il résulte en l'espèce de l'examen du procès-verbal de ce bureau de vote et des pièces qui lui sont jointes, qu'à la table n°1, ont été recensés 34 votes pour M. L... et 62 votes pour M. AO..., et à la table n°2, 56 votes pour M. L... et 94 votes pour M. AO.... C'est donc à tort que le procès-verbal de ce bureau renseigne le score de 96 voix pour M. L... et 150 voix pour M. AO.... Le décompte final à retenir pour ce bureau de vote est ainsi, comme le soutiennent à juste titre les protestataires, de 90 voix pour M. L... et de 156 voix pour M. AO....

7. En deuxième lieu, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ». L'article L. 64 du même code précise, à son alinéa 2, que « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même ». Il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la

sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement. Ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin ou s'avère identique à l'émargement figurant en regard du nom d'un autre électeur pour le même tour de scrutin, sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote.

8. Il résulte de l'instruction que les émargements des électeurs ayant voté sous le numéro 781 dans le bureau de vote n° 9 et sous le numéro 86 dans le bureau de vote n° 22 présentent des différences manifestes entre les deux tours, sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration. Ainsi, ces deux signatures figurant sur la liste d'émargement du second tour de scrutin ne peuvent être regardées comme attestant le vote des électeurs dont il s'agit dans les conditions fixées par l'article L. 62-1 du code électoral. Il résulte également de l'instruction que les émargements des électeurs ayant voté sous le numéro 837 dans le bureau de vote n° 5 et sous le numéro 451 dans le bureau de vote n° 10 sont constitués d'une croix, sans qu'aient été respectées les prévisions de l'alinéa 2 de l'article L. 64 du code électoral. Par suite et au final, ces quatre signatures figurant sur les listes d'émargement du second tour de scrutin ne peuvent être regardées comme attestant le vote des électeurs dont il s'agit dans les conditions fixées par les textes précités, et ils doivent donc être hypothétiquement déduits du nombre de voix obtenues par la liste conduite par M. L....

9. Les protestataires se prévalent, en troisième lieu, de ce que le dépouillement est entaché d'erreurs de comptabilisation des votes nuls dans le bureau de vote n° 16, à raison d'un bulletin en réalité régulièrement exprimé, et dans le bureau de vote n° 22, à raison de quatre bulletins en réalité régulièrement exprimés. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des bulletins litigieux annexés aux procès-verbaux, que concernant les quatre bulletins considérés comme nuls par le bureau de vote n° 22, trois d'entre eux contenaient les bulletins de vote des deux listes en compétition, et que le quatrième consiste en un petit morceau de papier blanc déchiré. C'est ainsi à bon droit que ces quatre bulletins ont été tenus pour nuls. En revanche, le bulletin considéré comme nul par le bureau de vote n° 16 consiste en un bulletin au nom de M. AO..., accompagné de la profession de foi de ce dernier. Or un tel bulletin, par lequel l'électeur a clairement manifesté son intention de voter pour la liste conduite par M. AO..., doit être regardé comme étant valide. Il y a donc lieu d'attribuer à la liste conduite par AO... une voix supplémentaire, étant entendu en tout état de cause que l'examen des autres bulletins nuls du bureau de vote n° 16 révèle que c'est à bon droit qu'ils ont été retenus comme tels.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 73 du code électoral : *« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. / Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit »* et aux termes de l'article L. 74 de ce même code : *« Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62. / Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. / Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant »*.

11. Si M. AC... soutient que les dispositions précitées ont été méconnues, dès lors que les personnes ayant voté avec des procurations n'ont pas toutes été invitées à signer la liste d'émargement, et que certains électeurs disposaient de plus de deux procurations, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de telles allégations, dès lors que l'attestation du 27 mars 2026 produite par Mme BI..., colistière de M. AO..., et relatant qu'un électeur, M. AE..., aurait disposé de plusieurs procurations, notamment au sein du bureau de vote n° 4, est dépourvue

de tout caractère probant dans la mesure où l'intéressée, pourtant présidente du bureau de vote en question, n'a consigné aucune irrégularité de la sorte dans le procès-verbal de ce bureau.

12. En cinquième lieu, les protestataires se prévalent de ce que les conditions dans lesquelles le vote du second tour et le dépouillement ont été effectués sont irrégulières et laissent présumer la commission d'une fraude.

13. Au soutien d'un tel moyen, ils font d'abord valoir que, dans le bureau de vote n° 20, ne se trouvaient autour de la table n° 3, que des soutiens de M. L.... Les attestations produites en ce sens ne suffisent toutefois pas à l'établir, alors, en tout état de cause, que l'article L. 65 du code électoral, qui dispose que « *Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de designer respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement* », ne prévoit pas qu'il doive impérativement y avoir parité sur chacune des tables du bureau de vote, non plus que l'article R. 65 de ce même code, qui prévoit que : « *Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence (...) sont pris parmi les électeurs présents ; (...). Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste* ». En tout état de cause, dans son mémoire du 11 septembre 2026, M. AC... admet, comme l'établit du reste le matériel électoral transmis au tribunal par la préfecture, qu'une troisième table n'a pas été ouverte dans le bureau de vote n° 20. S'il soutient ensuite, s'agissant des bureaux de vote n° 20 et 22, que les proches du maire étaient nombreux, « *suscitant un sentiment de tensions pour les soutiens des autres listes et une atmosphère peu sereine* », le témoignage de la fille d'un candidat de sa liste, rédigé en termes peu circonstanciés, ne permet le constat d'aucune irrégularité, tant en ce qui concerne les règles dégagées par l'article L. 67 du code électoral que celles prévues par l'article R. 63 de ce même code, ce alors que les procès-verbaux de ces deux bureaux de vote ne mentionnent aucun incident au cours du décompte des voix. S'il est également produit, dans le mémoire du 11 septembre 2026, deux nouveaux témoignages, l'un affirme qu'il n'y avait qu'un seul scrutateur de la liste de M. AO... à la table n° 2, ce qui ne caractérise pas une irrégularité au regard des dispositions précitées des articles L. 65 et R. 65 du code électoral, et le second allègue qu'aucun scrutateur désigné par M. AO... n'aurait été présent à la table n° 1, sans pour autant l'établir, en l'absence de tout autre élément de preuve et notamment de mention faite par l'assesseure titulaire désignée par M. AO... dans le procès-verbal de ce bureau de vote. A cet égard, l'existence d'une rature sur la liste de dépouillement de la deuxième table, signée par quatre scrutateurs, n'établit pas la commission d'une erreur dans les opérations de décompte de vote au préjudice de M. AO.... Par ailleurs, pour les mêmes motifs qu'exposés au point 11, l'attestation de Mme BI... n'est pas à elle seule de nature à établir que les personnes en charge du dépouillement au sein du bureau de vote n° 4 auraient exclusivement fait partie de l'équipe de M. L... ni, qu'après le dépouillement et la signature des registres d'émargement, l'une des secrétaires du bureau de vote, proche de M. L..., aurait demandé aux observateurs de s'éloigner de la table. Si deux autres attestations ont été produites le 11 septembre 2026, elles font seulement état de ce que cette secrétaire aurait demandé, après le dépouillement, aux personnes présentes de s'éloigner et de sortir, alors qu'aucun incident de nature à avoir altéré le recueil sincère des scrutins n'est mentionné dans le procès-verbal de ce bureau, présidé par la colistière de M. AO.... Il est encore soutenu que dans le bureau de vote n° 1, une seule une personne de la liste AO... a pu participer au dépouillement, alors que les cinq autres personnes désignées pour dépouiller étaient des soutiens du maire. Toutefois, les attestations produites par Mme L..., colistière de M. AO..., qui était assesseure titulaire du bureau de vote et n'a rien fait consigner au procès-verbal qu'elle a signé, ne suffisent pas, en tout état de cause, à l'établir. Si M. AC... considère également que des

personnes, qui n'étaient pas présentes et n'ont pas voté, ont pourtant émargé sur les listes électorales « *laissant, une fois de plus, de forts soupçons planer quant à la sincérité du scrutin* », il n'apporte là non plus aucun commencement de preuve au soutien d'une telle allégation. De même, s'il soutient que des procès-verbaux vierges ont été préremplis et présignés, le document produit au soutien de cette allégation, consistant en la photographie non contextualisée non plus qu'horodatée d'une feuille de décompte de la table 3 du bureau de vote n°9, ce alors que le procès-verbal de ce même bureau ne mentionne rien sur ce point, doit être regardé comme dépourvu de caractère probant. L'allégation en cause ne peut non plus être regardée comme établie par la seule attestation de Mme Q..., produite le 11 septembre 2026, qui concerne un autre bureau de vote, le n° 18, et ne corrobore pas le document concernant le bureau de vote n° 9. Il est également soutenu que la sœur du maire sortant, laquelle était secrétaire du bureau de vote n° 18, en a profité pour envoyer des SMS aux personnes qui n'étaient pas encore venues voter et les inciter à se rendre dans le bureau de vote, mais l'attestation du 26 mars 2026 de Mme Zami, assesseure titulaire de ce bureau de vote désignée par M. AO... qui a signé le procès-verbal sans le mentionner, n'en rapporte pas la preuve, non plus, dans ces conditions, que le témoignage de M. N... versé aux débats par le mémoire du 11 septembre 2026. S'agissant par ailleurs du non-respect du principe de neutralité au sein des bureaux de vote, en ce que des bulletins en faveur de la liste conduite par M. L... auraient été laissés dans les isoloirs, incitant les électeurs à voter en sa faveur, le témoignage de Mme U... rédigé le 25 mars 2026, qui mentionne seulement la présence de bulletins au nom de M. L... dans l'un des isoloirs du bureau de vote n° 3, est insusceptible d'établir l'existence d'irrégularités constitutives d'une tentative de fraude. Ne l'est pas davantage le témoignage de Mme D..., qui rapporte la présence de bulletins intacts au nom de M. L... dans la poubelle d'un isoloir du bureau de vote n° 5. Enfin, si M. AC... soutient que les bulletins de vote ont été détruits dès le dimanche soir alors que la coutume prévoit de les conserver *a minima* jusqu'à l'épuisement des délais de recours, une telle critique doit être écartée dès lors que l'article R. 48 du code électoral prévoit au contraire que : « *Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs* ».

14. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit au point 13 que le grief tiré de l'irrégularité des conditions dans lesquelles le vote et le dépouillement ont été effectués doit être écarté.

15. Il résulte toutefois, en conséquence de ce qui a été dit aux points 6 à 9, que l'écart de voix entre la liste conduite par M. L... et celle conduite par M. AO... est de 54 voix, en faveur de la première de ces listes.

En ce qui concerne la régularité de la campagne électorale :

16. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; (...)* ».

17. M. AC... se plaint, en premier lieu, de ce qu'un tract énonçant mensongèrement que M. AO... serait de droite, voire d'extrême droite, et soutiendrait Valérie Pécresse et Emmanuel Macron, excède les limites de la propagande électorale et a au surplus été diffusé le samedi 21 mars 2026, en méconnaissance de la période de réserve qu'organise l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, d'une part, et alors qu'en tout état de cause, le tract en question ne faisait pas état d'accointances avec l'extrême-droite, la seule circonstance qu'il évoque « l'alliance de la honte » n'excède pas les limites de la polémique électorale, M. AO... ayant au surplus lui-même diffusé un tract contre la liste dirigée par M. L... évoquant « le bilan de la honte » et, d'autre part, il n'est pas établi que ce tract aurait été diffusé lors de la période de réserve, cependant qu'il résulte de l'instruction que l'équipe de la liste conduite par M. AO... et ses soutiens y ont utilement

répondu. S'il insiste par ailleurs plus particulièrement sur un second tract mentionnant que M. AO... serait d'extrême-droite, en l'affligeant du logo « Les Républicains », il ne fournit qu'une capture d'écran du groupe Facebook que modère M. AO..., lequel l'a relayé pour s'en plaindre et le contester, sans que soit établie l'étendue de sa diffusion effective, ce alors même que le montage en cause ne saurait être regardé comme dépassant les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale. Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté.

18. Il est également soutenu, en deuxième lieu, que la période de réserve a été méconnue du fait de la participation de M. L..., le jour du second tour, à un match du Football Club Goussainville (FCG), dont la vidéo a été relayée sur les réseaux sociaux. Toutefois, si l'examen de la courte vidéo d'un compte Instagram que produisent les protestataires autorise à discerner, malgré le brouhaha, une voix manifestant son soutien pour le maire sortant, il n'est pas mentionné le nombre de vues qu'elle a reçues et ne fait apparaître qu'un seul partage non-daté, sans qu'on n'identifie par ailleurs le maire sortant. Dans ces conditions, la seule présence du maire, l'après-midi du dimanche 22 mars 2026, au match du FCG, alors qu'il justifie assister régulièrement à de telles rencontres en tant qu'ancien président et au cours duquel aucun statut protocolaire spécifique ne lui a été réservé, ne peut être regardée, malgré le cri spontané précédemment relevé, comme une opération de communication électorale méconnaissant les dispositions de l'article L. 49 du code électoral.

19. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 107 du code électoral : *« Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros »*. M. AC... soutient que diverses actions d'intimidation *« pourraient avoir été commises »* par la liste de M. L..., en relatant divers épisodes d'agressions ou insultes, et en produisant plusieurs photographies, témoignages ou dépôts de plainte. Si ces éléments établissent en effet un climat général d'incivilités, lequel n'a du reste pas épargné la liste concurrente, ils ne suffisent pas à établir l'existence d'une stratégie d'intimidations de la part des membres de la liste conduite par le maire sortant. Une telle stratégie ne saurait non plus s'évincer des promotions ou non-renouvellements de contrat de certains agents publics de la commune postérieurement aux élections. Par ailleurs, si sont également produites, au soutien de ce grief, deux courtes vidéos Snapchat réalisées par le frère de M. L..., et qui pourraient être regardées, malgré leur caractère difficilement intelligible, comme présentant un caractère d'intimidation, il n'est pas établi par le simple nombre de ses *followers* qu'elles auraient reçu une large diffusion et, de la sorte, été de nature à exercer une influence sur l'issue du scrutin.

20. En quatrième lieu, si M. AC... fait valoir que lors de l'entre-deux-tours, des soutiens de M. L... ont passé des appels téléphoniques en vue de le diffamer, non seulement la copie d'écran produite aux débats pour l'établir n'est pas contextualisée ni compréhensible, de sorte qu'elle échoue à rapporter la preuve du manquement allégué, laquelle n'est pas non plus rapportée par l'unique témoignage du 3 juillet 2026 de M. BA..., ce, alors que la défense établit que des propos outranciers, dont certains touchant directement à la probité de M. L..., ont été publiés sur le site Facebook « Ensemble Goussainville », qu'administre M. AO....

21. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« (...) A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la*

présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...) ».

22. M. AC... soutient que les publications de la commune sur les réseaux sociaux et la participation de M. L..., en sa qualité de maire sortant, à divers événements au cours des six mois précédant le scrutin méconnaissent les dispositions précitées. Il résulte toutefois de l'instruction que les publications diffusées, entre les mois de septembre 2025 et de mars 2026, sur le réseau social Facebook ne présentent aucun caractère exceptionnel, qu'elles ne comportent pas de référence aux élections municipales et qu'elles sont essentiellement consacrées à l'information des administrés sur des thèmes de l'action municipale. Par ailleurs, la présence du maire sur certaines photographies doit être regardée comme procédant de l'exercice normal de ses fonctions. S'agissant ensuite des événements mentionnés par le protestataire, il résulte de l'instruction qu'ils correspondent soit à des manifestations auxquelles le maire sortant était invité à titre protocolaire, sans organisation ni financement communal, soit à des cérémonies liées à la signature de conventions administratives. M. L... produit du reste des éléments établissant que les manifestations dont s'agit présentent un caractère traditionnel et ont été organisées selon des modalités identiques aux années antérieures. Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté comme infondé.

23. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».*

24. Méconnaîtrait ces dispositions, selon M. AC..., une vidéo réalisée le 4 mars 2026, soit juste avant le premier tour, dans laquelle M. L... s'est dit opposé au projet d'installation d'un centre de rétention administrative sur le territoire de la commune, sachant une telle mesure impopulaire, ce qui serait inexact au regard des discussions qui étaient en cours avec l'Etat. A supposer le moyen opérant, il résulte de l'instruction, alors qu'il s'agissait d'un sujet de politique publique municipale largement débattu, et que les procès-verbaux du conseil municipal du 2 juillet 2025 produits en défense attestent de l'hostilité de M. L... au projet, que la liste de M. AO... y a répondu par l'édition et la diffusion d'un tract électoral, de sorte que le grief ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

25. En septième lieu, si M. AC... soutient que des destructions des affiches de la liste AO... ont eu pour effet d'affecter la sincérité du scrutin, il n'a produit dans son premier mémoire, au soutien d'un tel grief, que trois photographies, dont deux ne sont pas horodatées et dont la troisième est peu probante, mais qui n'établissent en tout état de cause pas que les altérations d'affiches alléguées auraient revêtu un caractère suffisamment massif pour influencer sur l'issue du scrutin. Ce caractère massif n'est pas non plus établi par les pièces complémentaires versées aux débats le 11 septembre 2026. Dans ces conditions, le grief ne peut être accueilli.

26. En huitième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : *« (...) / Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. / (...) ».*

27. D'une part, si M. AC... excipe, au visa des dispositions précitées, de ce que le frère et la sœur du maire, agents de la commune, auraient participé à la campagne *« durant l'exercice de leurs fonctions »*, et qu'un employé de la mairie aurait procédé à l'arrachage de certaines de ses affiches, ces allégations ne sont pas établies, alors notamment que M. L... fait valoir que l'agent

non nommément incriminé mais visible sur une photographie, était en congé. D'autre part, s'il est soutenu que des données de l'état-civil auraient été captées par le service jeunesse de la commune aux fins de constituer des listings de personnes à appeler dans un but de propagande, les documents produits au soutien de cette allégation, à savoir une capture d'écran d'un SMS et d'un échange Whatsapp, et l'unique témoignage déjà rapporté au point 13, ne suffisent pas à l'établir, ni à permettre, en tout état cause, de considérer qu'il en retournerait d'une manœuvre systématique de nature à entacher d'insincérité le résultat du scrutin.

28. D'autre part, il est argué de manière recevable, comme vu au point 4, d'abord que le recours en référé formé le 17 décembre 2025 par la commune et M. L..., possiblement en vertu de la protection fonctionnelle, contre les posts de M. BO... qu'ils estimaient diffamatoires a constitué un financement indirect de la campagne. Toutefois, et en tout état de cause, il n'est nullement établi qu'une telle procédure aurait eu une quelconque incidence sur les résultats électoraux. S'il est par ailleurs soutenu que le marché des diagnostics des groupes scolaires de la ville, attribué le 9 novembre 2025, a été utilisé par le maire sortant pour faire la promotion, dans le cadre de sa campagne, d'un plan Marshall de rénovation des écoles, rien n'interdisait à ce dernier de proposer un programme de rénovation des écoles fondé sur les vétustés constatées dans le cadre de ce diagnostic, sans pour autant que le marché de diagnostic à l'origine de cette proposition programmatique puisse être regardé comme une participation indirecte, au sens de l'article L. 58-2 du code électoral, à la campagne de M. L..., étant au surplus observé que les propositions du candidat sur ce point, telles qu'illustrées par le tract produit par les protestataires, s'inscrivent dans un spectre politique beaucoup plus large. M. AC... soutient encore qu'un soutien a été apporté à M. L..., notamment via des vidéos, par des membres d'associations subventionnées par la commune. Il n'est cependant pas établi que les subventions auraient été votées en échange d'un soutien actif au maire sortant, et il n'était pas prohibé aux membres desdites associations de prendre part au débat politique. Il en est ainsi de même de la circonstance que la présidente de l'association Averroès aurait publiquement apporté son soutien au maire sortant dans l'entre-deux-tours, puisqu'un tel soutien était personnel et non pas institutionnel. Pour le surplus, le fait que le prestataire de la commune en charge des vidéos ait également produit des vidéos pour le maire sortant n'est constitutif d'aucune irrégularité, dès lors qu'il n'est pas soutenu, ni a fortiori établi, que les émoluments de la personne en cause n'auraient pas été versés par la campagne de M. L....

29. Enfin, en ce qu'elle vise le financement occulte de la campagne Hamadi par la commune de Goussainville via l'édition de bulletins municipaux et de publications sur les réseaux sociaux, cette branche du grief doit être écartée au vu des motifs déjà exposés au point 22, et en ce qu'il vise le soutien d'associations, en l'espèce le FGC, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 18. Par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter les prétentions incidentes du pétitionnaire formées sur le fondement des articles R. 52-11 et L. 118-3 du code électoral.

30. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

31. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative font obstacle à ce que M. L..., qui n'est pas la partie perdante, verse à M. AC... la somme qu'il lui réclame sur leur fondement. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. L... présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. AC..., représentant unique de la liste conduite par M. AO..., est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. L... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AC..., représentant unique de la liste conduite par M. AO... et à M. BG... L..., Mme BU... AY..., M. BQ... V..., Mme BR... BK..., M. BP... BJ..., M. Y... AT..., Mme BB... AV..., M. BS... AM..., M. BM... AE..., Mme AL... AX..., M. AF... AW..., Mme BF... M..., M. A... AK..., Mme AR... AB..., M. H... BN..., Mme O... X..., M. B... AS..., Mme I... AZ..., M. AD... AJ..., Mme BT... AP..., M. A... AN..., Mme R... AG..., M. AH... BL..., Mme J... BH..., M. S... AA..., Mme BE... BD..., M. BW..., Mme E... BX..., M. P... Z..., Mme BC... G...

Copie en sera adressée au préfet du Val-d'Oise et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Perroy, président-rapporteur ;
Mme Moinecourt, première conseillère ;
M. Dailly, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le président-rapporteur,

signé

G. PERROY

L'assesseure la plus ancienne,

signé

L. MOINECOURT

La greffière,

signé

A. TAINSA

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N°2606854

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CX... CL...

Élections municipales et communautaires de Rueil-Malmaison

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moinecourt
Rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2^{ème} chambre)

Mme Richard
Rapporteure publique

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. CX... CL... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) en vue de la désignation des conseillers municipaux.

Il soutient que :

- M. BK... AO..., maire sortant candidat à sa réélection a, le vendredi 13 mars 2026, veille de la trêve électorale du premier tour, transmis un courrier de la municipalité au président de la Communauté musulmane de Rueil l'informant de son engagement à agrandir la mosquée installée dans le quartier des Mazurières, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral, ce qui constitue une manœuvre qui a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- M. BK... AO... a, du lundi 9 au mardi 17 mars 2026, fait procéder aux frais de la commune à l'apposition d'affiches présentant un caractère électoral en dehors des emplacements prévus pour les affiches de campagne et fait distribuer dans de nombreuses boîtes aux lettres des courriers municipaux à l'attention des habitants de nombreuses résidences afin de les informer de réalisations ou de projets, en cours ou à venir, en méconnaissance des dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 du code électoral, ce qui constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'elle a fait perdre 566 voix à chacune des listes minoritaires ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2026, M. BK... AO... et les élus de la liste « L'Expérience pour l'avenir de Rueil », représentés par Me Margaroli, concluent au rejet de la protestation et, en outre, à ce que le protestataire leur verse la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- les conclusions de la requête tendant à l'annulation du premier tour du scrutin du 15 mars 2026 sont irrecevables dès lors que ce tour n'a abouti à la proclamation d'aucun élu ;
- aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

La protestation a été communiquée aux autres candidats proclamés élus au conseil municipal, ainsi qu'au préfet des Hauts-de-Seine et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui n'ont pas produit d'observations.

Par un courrier du 16 juillet 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du premier tour de scrutin qui n'ont abouti à la proclamation d'aucun candidat.

Vu :

- les décisions du 15 juillet 2026, enregistrées au greffe du tribunal le 21 juillet 2026, par lesquelles la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a validé les comptes de campagne de M. AO..., M. AS... et M. BD..., candidats élus, et de M. X..., candidat non élu ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Moinecourt, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Richard, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Margaroli, représentant M. BK... AO... et les élus de la liste « L'Expérience pour l'avenir de Rueil ».

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour du scrutin organisé les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), la liste « L'Expérience pour l'avenir de Rueil », conduite par M. BK... AO... a obtenu 52,17 % des suffrages exprimés avec 14 290 voix et 41 élus au conseil municipal, tandis que la liste « Rueil Ensemble et Libres » conduite par M. AG... AS... obtenait 31,91 % des suffrages avec 8 740 voix et 8 élus, et que la liste « Rueil en commun » conduite par M. BK... BD... obtenait 15,92 % des suffrages avec 4 362 voix et 4 élus au conseil municipal. Par sa protestation visée ci-dessus, M. CL... demande l'annulation des opérations électorales.

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales relatives au premier tour du scrutin :

2. Une protestation électorale doit nécessairement avoir pour objet de modifier les résultats d'une élection, soit en annulant l'élection, soit en proclamant élu un candidat qui ne l'a pas été. Les conclusions du protestataire sont irrecevables en ce qu'elles demandent l'annulation des opérations électorales du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le

15 mars 2026 à l'issue desquelles aucun candidat n'a été proclamé élu. Par suite, elles doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales relatives au second tour du scrutin :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».*

4. M. CL... soutient que M. AO..., maire sortant et tête de la liste « L'Expérience pour l'avenir de Rueil », a adressé, le 13 mars 2026, avant-veille du scrutin du premier tour, un courrier, en sa qualité de maire, à M. F., président de la Communauté musulmane de Rueil afin de l'informer de son engagement à agrandir la mosquée installée au 20 rue des Mazurières et que ce courrier, qui a immédiatement circulé au sein de la communauté, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin, en particulier dans le quartier d'implantation de la mosquée, où il estime le nombre de voix apporté par cette manœuvre à la liste vainqueur à 81 voix. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement versé à l'instance en défense, que le projet de l'agrandissement de la mosquée est envisagé depuis 2024, et qu'il ne constitue dès lors pas un élément nouveau de polémique électorale, alors, au demeurant, que M. CL... n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère massif qu'il allègue de sa diffusion, le courrier du 13 mars 2026 dont il fait état étant un courrier personnel adressé à M. F., et qu'en tout état de cause, les adversaires de M. AO... disposaient encore d'une semaine après cette diffusion pour répliquer. Enfin, et au surplus, le protestataire fait lui-même valoir que M. AO... n'a relayé publiquement son intention d'agrandir la mosquée via son compte de campagne que le 18 mars 2026, ce qui laissait encore plusieurs jours à ses adversaires pour répliquer en amont du second tour. Dès lors, la diffusion du message incriminé n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral et n'a, en tout état de cause, pas été susceptible, eu égard à l'écart de voix entre la liste conduite par M. AO... et ses adversaires, d'avoir altéré les résultats du scrutin. Ce grief doit par suite être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : *« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales./ (...) Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. (...) ».* Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du même code : *« (...) A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. ».*

6. M. CL... soutient que le maire sortant et candidat à sa réélection, M. AO..., a, entre le 9 et le 17 mars 2026, fait distribuer par les services municipaux des courriers, au sein de plusieurs résidences, et apposer des affiches, dans des proportions qu'il qualifie d'inhabituelles, afin d'informer les habitants concernés des mesures prises pour répondre à leurs demandes, et

aurait ainsi méconnu les dispositions précitées en faisait usage des moyens de la commune à fins de propagande électorale.

7. D'une part, M. CL..., verse à l'instance des photographies de trois affiches, dont deux seulement sont lisibles, et qui, si le requérant, qui n'en précise pas l'emplacement exact, allègue qu'elles sont « à la vue de tous », sont adressées aux habitants de la résidence de Lattre de Tassigny et apparaissent apposées sur des entrées d'immeubles. Ces affiches informent les locataires concernés de l'intervention du maire auprès de leur bailleur afin de mettre fin à la situation qui avait été signalée aux services municipaux, à savoir que la distribution du courrier était interrompue depuis une semaine en raison de l'impossibilité pour le facteur d'accéder aux boîtes aux lettres du fait d'une panne de vigik, et de la restauration de cet accès. Si le contenu de ces affiches valorise une intervention du maire sortant, celles-ci, qui sont en faible nombre et ne peuvent, au regard des modalités d'affichage, être regardées comme étant « à la vue de tous », la résidence concernée comportant, aux dires du protestataire lui-même, 330 habitants, tendent à diffuser à ceux-ci une information utile, dans une situation d'urgence, et ne peuvent dès lors être qualifiées d'affiches électorales. Dans ces conditions, ces courriers informatifs affichés au sein d'une résidence ne sauraient être regardés comme constituant des affiches électorales au sens des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut, par suite, qu'être écarté.

8. D'autre part, le protestataire établit l'existence de onze courriers diffusés à plusieurs résidences de la commune. Huit d'entre eux, en date du 10 mars 2026, informent les résidents des décisions prises ou d'engagements obtenus, au cours d'une réunion qui s'est tenue le jour même, concernant leur résidence, relatifs à des projets de réhabilitation thermiques ou d'isolation thermique, ou encore à des mesures de gestion du bruit d'un chantier à proximité. Les autres courriers en date des 10, 12 et 16 mars 2026 tendent à transmettre des informations aux résidents sur des mesures concrètes prises en réponse à leurs préoccupations : le premier informe les résidents d'une résidence neuve que le promoteur, saisi au sujet de fuites et de dégradations des parties communes, a lui-même saisi son assureur qui fera intervenir un expert et que la commune suivra le dossier, le deuxième informe les habitants de ce que leur bailleur a engagé des « études préalables à un projet de réhabilitation d'envergure » et le troisième, adressé en réponse à une demande récente faite à la commune, promet l'organisation prochaine d'une réunion de travail. Si ces courriers tendent à véhiculer des informations positives et valorisantes pour l'action de la commune et de son maire sortant, ils sont rédigés en des termes relativement neutres et apportent des informations opérationnelles utiles aux résidents, sans référence particulière à un bilan du maire sortant, et ont été distribués à la suite, pour la plupart d'entre eux, d'une réunion ou d'événements récents, alors en outre que leur diffusion ne peut être qualifiée de massive au regard des pièces versées au dossier. Par suite, cette distribution limitée de courriers à vocation essentiellement informative rédigés en des termes neutres, ne peut être qualifiée de campagne promotionnelle au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, et le grief tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que la protestation de M. CL... doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. CL... la somme demandée par M. AO... et ses colistiers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : La protestation de M. CL... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. AO... et ses colistiers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. CX... CL..., à M. BK... AO..., à Mme AL... CP..., à M. J... BB..., à Mme BM... AB..., à M. BS... A... Clec'h, à Mme BQ... CN..., à M. CH..., à Mme Y... O..., à M. F... CK..., à Mme BR... T..., à M. AP... L..., à Mme AD... CI..., à M. CA... AU..., à Mme CJ... CB..., à M. G... W..., à Mme BH... R..., à M. AH... BY..., à Mme CV..., à M. CM... BJ..., à Mme CE... K..., à Mme AZ... BZ..., à M. CC... AM..., à Mme H... BG..., à M. I... BW..., à Mme AI... CR..., à Mme N... M..., à M. BC... B... , à M. CD... BN..., à M. CW..., à Mme BL... S..., à M. V... AR..., à Mme AE... Q..., à M. CF... AF..., à Mme AT... BV..., à M. BP... AK..., à M. CT... CG..., à M. AH... AC..., à Mme BM... CQ..., à M. BA... AV..., à Mme U... BE..., à M. BL... E..., à M. AG... AS..., à M. BF... AA..., à Mme BX... AX..., à M. C... BU..., à Mme AW... AN..., à Mme CS... AY..., à M. D... AQ..., à Mme Z... BO..., à M. BK... BD..., à Mme AJ... CO..., à M. CU... et à Mme BT... P...,

Copie en sera adressée pour information au préfet des Hauts-de-Seine et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Perroy, président ;
Mme Moinecourt, première conseillère ;
M. Dailly, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

signé

L. Moinecourt

Le président,

signé

G. Perroy

La greffière,

signé

A. Tainsa

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.